



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement
Service du développement territorial

Departement für Mobilität, Raumentwicklung und Umwelt
Dienststelle für Raumentwicklung

Aide de travail à l'attention des communes

Rapport 47 OAT

Mai 2019



Avenue du Midi 18, 1951 Sion
Tél. 027 606 32 51-50 · Fax 027 606 32 54 · e-mail : SDT-DRE@admin.vs.ch

Sommaire

Table des matières

Sommaire	3
Table des matières	3
Aperçu	5
1. Introduction	5
2. Public-cible	5
3. Contenu de l'aide de travail	5
I. Définition, utilité et contenu	6
1. Bases légales	6
2. Objectifs du rapport 47 OAT	7
3. Contenu et forme du rapport 47 OAT	7
II. Structure du rapport 47 OAT	9
1. Objet et objectifs de la planification	9
2. Conformité aux instruments de rang supérieur	10
3. Justification du besoin et de la localisation	10
3.1. Clause du besoin	10
3.2. Bien-fondé de la localisation	11
4. Thématiques concernées	11
5. Pesée des intérêts et évaluation	11
6. Compensation et indemnisation	12
7. Information et participation	12
8. Coordination des procédures	13
9. Procédure et suite à entreprendre	13
III. Thèmes importants du PDC	15
A. Agriculture, forêt, paysage et nature	15
› Agriculture	15
› Zones des mayens, de hameaux et de maintien de l'habitat rural	16
› Forêts	16
› Paysage	17
› Nature	17
› Réseaux écologiques et corridors à faune	18
› Troisième correction du Rhône	18
› Aménagement, renaturation et entretien des cours d'eau	18
› Rives du Lac Léman	19
› Dangers naturels	19
B. Tourisme et loisirs	20
› Tourisme intégré	20
› Hébergement touristique	20
› Camping	20
› Domaines skiables	21
› Terrains de golf	21
› Mobilité douce de loisirs	21
C. Urbanisation	22
› Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat	22
› Qualité des zones à bâtir	22

› Sites construits, bâtiments dignes de protection, voies historiques et sites archéologiques _____	22
› Zones d'activités économiques _____	23
› Agglomérations _____	23
› Prévention des accidents majeurs _____	23
› Installations générant un trafic important (IGT) _____	24
› Installations d'intérêt public _____	24
› Installations militaires _____	24
D. Mobilité et infrastructures de transport _____	25
› Transport publics _____	25
› Interfaces d'échanges modaux _____	25
› Réseaux ferroviaires _____	25
› Réseaux routiers _____	25
› Mobilité douce quotidienne (MDQ) _____	25
› Infrastructures de transport public par câble _____	26
› Infrastructures de transport de marchandises _____	26
› Infrastructures aéronautiques _____	26
E. Approvisionnement et autres infrastructures _____	26
› Gestion de l'eau _____	26
› Approvisionnement et protection des eaux potables _____	26
› Approvisionnement, transport et distribution d'énergie _____	27
› Production d'énergie hydroélectrique _____	27
› Installations solaires _____	28
› Installations éoliennes _____	28
› Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux _____	28
› Décharges _____	29
F. Environnement _____	29
› Étude d'impact sur l'environnement _____	29
› Protection de l'air _____	30
› Protection contre le bruit _____	30
› Protection contre le rayonnement non ionisant (RNI) _____	31
› Sites pollués _____	32
IV. Annexes _____	33
Annexe 1 – Check-list _____	35
Annexe 2 - Exemple de coordination des procédures pour les domaines skiables _____	43
Annexe 3 - Schéma des procédures pour l'élaboration et l'adaptation des plans d'affectation des zones (PAZ), des règlements des constructions et des zones (RCCZ) et des plans d'affectation spéciaux (PAS) - Articles 33 ss LcAT _____	45
Annexe 4 - Exemples de texte de publication au Bulletin officiel _____	47
Annexe 5 – Contenu minimal d'un dossier pour l'information publique prévue par l'art. 33 al. 1 LcAT _____	51
Annexe 6 – Articles-types du RCCZ _____	53
Annexe 7 – Exemples d'autres cantons _____	59

Aperçu

1. Introduction

En Valais, l'aménagement du territoire communal est de la responsabilité des communes (art. 3 LcAT). Celles-ci sont donc compétentes pour élaborer leur planification communale, à savoir leur plan d'affectation des zones (PAZ) et leur règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), ainsi que leurs plans d'affectation spéciaux (PAS) tels que les plans d'aménagement détaillés (PAD) et les plans de quartier (PQ).

Lorsque cette planification est élaborée ou révisée, un rapport explicatif doit être établi, conformément à l'art. 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT). Ce rapport a pour objectif d'informer les différentes parties concernées sur les raisons et le contexte des mesures d'aménagement qui modifient la planification communale. Il doit permettre à l'autorité cantonale compétente de vérifier la conformité du projet aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire ainsi qu'aux instruments d'aménagement de niveau supérieur et aux bases légales cantonales et fédérales en vigueur.

La révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014, a par ailleurs introduit de nouvelles dispositions relatives notamment au dimensionnement des zones à bâtir et au développement de l'urbanisation vers l'intérieur. L'art. 47 OAT a ainsi été complété par un alinéa 2 demandant que le rapport explicatif indique les réserves d'affectation qui subsistent dans les zones à bâtir existantes ainsi que les mesures prises afin de les mobiliser.

Pour éviter des documents parfois lacunaires nécessitant des compléments, et, en conséquence, une prolongation de la durée de traitement des dossiers concernés, la présente aide de travail a pour but de clarifier les exigences relatives à l'élaboration de ce rapport.

Cette aide de travail ne remplace toutefois pas les échanges et discussions entre les communes et le Canton. Le Service du développement territorial est à disposition des communes pour les soutenir dans leurs projets de planification, et ce, dès le début du processus de réflexion.

2. Public-cible

Cette aide de travail est dès lors destinée aux autorités communales ainsi qu'à leurs mandataires. Elle précise les exigences légales et les éléments qui doivent être pris en compte, tant au niveau de la forme que du contenu de ce rapport.

3. Contenu de l'aide de travail

L'aide de travail se divise en 4 parties :

- › La 1^{re} partie présente les bases légales relatives au rapport 47 OAT, expose ses objectifs et donne un aperçu de son contenu et de sa forme (chapitre I).
- › La 2^e partie donne des précisions quant à la structure du rapport 47 OAT et en détaille le contenu (chapitre II).
- › La 3^e partie développe les questions thématiques qu'il convient ou non d'analyser (chapitre III).
- › La 4^e et dernière partie regroupe les annexes.

I. Définition, utilité et contenu

1. Bases légales

L'établissement d'un rapport explicatif se fonde sur l'art. 47 OAT. Cet article précise les éléments qui doivent être impérativement traités dans ce rapport et indique à qui ce dernier s'adresse :

Art. 47 *Rapport à l'intention de l'autorité cantonale chargée de l'approbation des plans*

¹ *L'autorité qui établit les plans d'affectation fournit à l'autorité cantonale chargée d'approuver ces plans (art. 26, al. 1, LAT), un rapport démontrant leur conformité aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT), ainsi que la prise en considération adéquate des observations émanant de la population (art. 4, al. 2, LAT), des conceptions et des plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT), du plan directeur (art. 8 LAT) et des exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment de la législation sur la protection de l'environnement.*

² *Elle expose en particulier quelles réserves d'affectation subsistent dans les zones à bâtir existantes, quelles mesures sont nécessaires afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir sur ces surfaces un bâti conforme à l'affectation de la zone et dans quel ordre ces mesures seront prises.*

L'obligation de planifier et de coordonner les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire est quant à elle inscrite à l'art. 2 OAT :

Art. 2 *Planification et coordination des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire*

¹ *Lors de la planification d'activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités examinent en particulier, compte tenu du développement spatial souhaité:*

- a. *quels sont les besoins de terrains pour l'exercice de ces activités ;*
- b. *quelles possibilités et variantes de solution entrent en ligne de compte ;*
- c. *si ces activités sont compatibles avec les buts et principes de l'aménagement du territoire ;*
- d. *quelles possibilités permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation plus rationnelle du territoire ;*
- e. *si la solution choisie est compatible avec les plans et prescriptions de la Confédération, des cantons, des régions et des communes relatives à l'utilisation du sol, en particulier avec les plans directeurs et les plans d'affectation.*

² *Les autorités déterminent l'impact qu'ont leurs activités sur l'organisation du territoire et s'en informent mutuellement en temps utile.*

³ *Elles coordonnent celles de ces activités qui sont incompatibles, concurrentes, interdépendantes ou complémentaires.*

Enfin, conformément à l'art. 3 OAT, les autorités sont également tenues de peser et coordonner les intérêts en présence :

Art. 3 *Pesée des intérêts en présence*

¹ *Lorsque, dans l'accomplissement et la coordination de tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation, elles sont tenues de peser les intérêts en présence. Ce faisant, elles :*

- a. *déterminent les intérêts concernés ;*
- b. *apprécient ces intérêts notamment en fonction du développement spatial souhaité et des implications qui en résultent ;*

c. fondent leur décision sur cette appréciation, en veillant à prendre en considération, dans la mesure du possible, l'ensemble des intérêts concernés.

² *Elles exposent leur pondération dans la motivation de leur décision.*

2. Objectifs du rapport 47 OAT

Tout projet d'élaboration, de modification partielle ou totale de PAZ, de RCCZ ou de PAS (PAD ou PQ de compétence cantonale) est le résultat d'un processus de planification. Il doit être mis à l'enquête publique et, selon l'art. 47 OAT, être accompagné d'un rapport explicatif à l'attention de l'autorité cantonale.

Ces projets de planification font également l'objet d'une analyse des services et des offices cantonaux avant l'homologation par le Conseil d'État. Dans tous les cas, le Service du développement territorial recommande de passer par un avis de principe, celui-ci étant obligatoire pour les révisions globales (cf. art. 33 al.2 LcAT)

Au travers du rapport 47 OAT, la commune informe donc de manière transparente sur les intentions et les objectifs du processus de planification. Elle évalue les conséquences positives et négatives du projet et procède à une pesée des intérêts en présence. Elle démontre de quelle manière le projet est conforme aux options de développement de la commune et respecte les différents principes et intérêts de l'aménagement du territoire inscrits dans la planification directrice cantonale, les planifications fédérales, ainsi que les bases légales.

Ce rapport remplit dès lors plusieurs objectifs :

- › permettre à l'autorité cantonale de comprendre le contexte du processus de planification ainsi que d'en vérifier l'opportunité et la conformité au droit ;
- › démontrer que la mesure de planification répond à un besoin avéré et que sa localisation est adéquate ;
- › améliorer le projet (au travers du retour de la population et des services cantonaux) et en assurer la qualité ;
- › démontrer que l'information et la participation de la population ont été assurées ;
- › servir de base pour l'interprétation en cas de recours dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

3. Contenu et forme du rapport 47 OAT

Le rapport s'adresse en premier lieu à l'autorité en charge de l'approbation des plans, mais également aux personnes directement concernées par le projet, ainsi qu'à la population, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il doit dès lors être présenté et rédigé de manière claire et facilement compréhensible.

Si le rapport 47 OAT ne contient pas tous les éléments essentiels à la compréhension de la mesure d'aménagement, il sera considéré comme incomplet par le canton et retourné, pour complément, à la commune.

Le contenu du rapport peut varier fortement d'un projet à l'autre, suivant qu'il s'agisse de la révision globale d'un PAZ ou de l'élaboration d'un plan de quartier, par exemple. La structure générale suivante peut toutefois être proposée :

- 1) Objet et objectifs de la planification
- 2) Conformité aux instruments de rang supérieur
- 3) Justification du besoin et de la localisation
- 4) Thématiques concernées

- 5) Pesée des intérêts et évaluation
- 6) Compensation et indemnisation
- 7) Information et participation
- 8) Coordination des procédures
- 9) Procédure et suite à entreprendre

Chacune de ses parties est détaillée dans le chapitre II « Structure du rapport 47 OAT ».

Au niveau de sa forme, le rapport se présente comme un document au format A4, recto verso. Il se compose de plusieurs chapitres traitant de l'ensemble des thématiques concernées par la mesure de planification envisagée. Devront figurer sur la page de garde : le titre du document, à savoir « Rapport explicatif selon l'art. 47 OAT », le nom de la ou des communes concernées et le nom du projet. Le rapport devra en outre être daté et signé par les autorités communales.

II. Structure du rapport 47 OAT

1. Objet et objectifs de la planification

Ce chapitre introductif a pour objectif de présenter l'objet de la planification et de comprendre le contexte dans lequel il se développe.

Le **périmètre** concerné est défini (délimitation, parcelles concernées avec leur numéro respectif, superficie, état du bâti, etc.), et un **plan de situation** à l'échelle 1:5'000 le localise sur le territoire communal. Les coordonnées géographiques moyennes sont mentionnées sur ce plan.

La **situation initiale** est brièvement exposée :

- › Quels sont les instruments d'aménagement concernés par la mesure de planification (PAZ, RCCZ, plan directeur intercommunal, plan d'affectation spécial, etc.) et quelles sont les affectations actuelles ? Un bref historique est donné (entrée en vigueur des précédentes planifications, etc.).
- › S'agit-il d'une révision partielle ou totale, ou d'une nouvelle mesure de planification ? Quelles sont les affectations prévues ?
- › Pour quelle raison la planification est-elle élaborée/révisée ? Les problèmes et/ou les éléments déclencheurs sont identifiés et seront développés dans le chapitre relatif à la justification du besoin et de la localisation (cf. point 3).

Une **description du site** concerné par la mesure de planification est donnée : état de l'urbanisation, historique et état détaillé des équipements, accessibilité, aspects paysagers, activités agricoles, contraintes (dangers naturels, zones de protection, conduites, lignes HT, bruit, ...), etc.

Les **objectifs poursuivis** par la mesure de planification sont détaillés :

- › Quels sont les objectifs qui doivent être mis en œuvre dans le cadre de ce projet ?
- › Existe-t-il des conflits d'objectifs ? (par exemple densification <> protection patrimoine ISOS).
- › Pourquoi la mesure de planification choisie (modification partielle du PAZ, plan d'aménagement détaillé, plan de quartier, autres) est-elle jugée comme étant appropriée pour répondre aux objectifs poursuivis ?

Lorsque le processus de planification comprend **plusieurs modifications**, respectivement concerne plusieurs sites, un plan de situation localise et recense chacune des modifications prévues (p. ex. numérotation et renvoi à une description détaillée dans le texte). Les éléments ci-dessus doivent être indiqués pour chacune des modifications projetées (périmètre, affectation actuelle avec date d'homologation et affectation projetée, raisons de la modification, description du site, objectifs poursuivis).

Dans le cas d'une mesure de planification concernant les zones à bâtir, il est rappelé l'art. 47 al. 2 OAT qui demande de vérifier s'il subsiste des réserves d'affectation dans les zones à bâtir existantes. Le cas échéant, des mesures doivent être prises afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir sur ces surfaces un bâti conforme à l'affectation de la zone.

2. Conformité aux instruments de rang supérieur

La cohérence du projet avec la **planification communale** et sa **stratégie de développement** doit être démontrée :

- › Le projet est-il en adéquation ou contribue-t-il à la mise en œuvre des **options communales de développement** ? Si la commune n'a pas encore élaboré ses options de développement, quelles sont les options communales pertinentes auxquelles le projet de planification est supposé répondre ?
- › La cohérence du projet avec les autres instruments de planification communale (plan directeur communal et intercommunal, projet d'agglomération, lignes directrices de la politique locale du tourisme, planification agricole, etc.) est-elle démontrée ?

Les informations relatives à la détermination des options de développement se trouvent dans le document « Aide de travail à l'attention des communes : Options communales de développement - Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat ».

La conformité du projet avec les **instruments de planification cantonaux et fédéraux** ainsi qu'avec les **bases légales sur l'aménagement du territoire** doit également être démontrée.

Le projet est donc principalement confronté aux objectifs qui ressortent de la planification directrice cantonale, à savoir les principes du plan directeur cantonal (PDC) et les stratégies du Concept cantonal de développement territorial (CCDT), aux dispositions des plans et prescriptions de la Confédération (plans sectoriels et conceptions), aux buts et principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT), ainsi qu'aux bases légales fédérales et cantonales sur l'aménagement du territoire (LAT, OAT, LcAT, règlement sur la plus-value). Par exemple :

- › Les objectifs poursuivis par le projet répondent-ils aux stratégies du CCDT pour le type d'espace auquel la commune appartient et pour les thématiques concernées ?
- › Les dispositions d'un plan sectoriel sont-elles à prendre en considération dans le projet de planification ?
- › Les objectifs du projet visent-ils une utilisation mesurée du sol ?
- › ...

Il convient également de vérifier la conformité du projet aux **bases légales relatives à la construction** (LC, OC), à la **protection de l'environnement** (OPB, OPair, OSites, ORNI, OPAM, etc.), à la **protection de la nature et du paysage** (LPN, LcPN, etc.), à l'**agriculture** (LAgr, LcAgr...), aux **résidences secondaires** (LRS, ORS), etc. Les divers inventaires, établis à l'échelon fédéral, cantonal et local (ISOS, IFP, IVS, etc.) doivent également être pris en considération.

3. Justification du besoin et de la localisation

3.1. Clause du besoin

D'une manière générale, la stabilité des plans doit être assurée. Il faut donc savoir si, conformément à l'art. 21 al. 2 LAT, les circonstances se sont sensiblement modifiées, nécessitant une modification de la planification communale.

Le projet doit dès lors répondre à un besoin objectif, et les éléments à l'origine de la révision ou de l'élaboration du plan sont à préciser. Cela peut être, par exemple, le respect de nouvelles prescriptions légales, un nouveau besoin de coordination, de nouveaux objectifs territoriaux qui ressortent des options communales de développement de la commune, un projet public ou privé.

Dans le cas d'une mesure de planification concernant les zones à bâtir, il conviendra de démontrer que l'art. 15 LAT et l'art. 47 al. 2 OAT sont bien respectés. Dans ce cadre, un réexamen du dimensionnement de la zone à bâtir sera effectué (calcul de capacité pour la zone à bâtir actuelle, projection démographique, etc.). En outre, l'art. 15 LAT exige que l'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales, et qu'un nouveau classement en zone à bâtir ne pourra être envisagé que si toutes les conditions énumérées à l'alinéa 4 sont réunies. La nouvelle zone à bâtir dévolue à l'habitat devra également répondre aux conditions prévues dans la fiche « C.1 Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat » du PDc.

Par ailleurs, il est rappelé que la durée d'une période de planification s'étend de 10 à 15 ans. Au terme de cette période, il convient de vérifier la planification actuelle en la confrontant aux besoins identifiés et d'entamer, si nécessaire, une révision globale du PAZ et du RCCZ, sous réserve des modifications suite à de nouvelles circonstances selon l'art. 21 al. 2 LAT.

3.2. Bien-fondé de la localisation

Tous les éléments permettant de justifier que la localisation du projet est adéquate du point de vue de l'aménagement du territoire doivent être développés (analyse de variantes, accessibilité, synergies, coordination intercommunale, intégration dans le site, etc.).

4. Thématiques concernées

Plusieurs thématiques (urbanisation, infrastructures, agriculture, nature et paysage, environnement, etc.) vont être concernées par la ou les mesures de planification et leur localisation. Les thèmes importants qui doivent être traités plus en détail sont à évaluer au cas par cas et présentés dans des chapitres distincts. Ces thèmes sont par exemple la protection du patrimoine, l'inventaire des sites construits (ISOS), les dangers naturels, l'espace réservé aux eaux (ERE), les surfaces d'assèchement (SDA), l'énergie, la protection contre les risques d'accidents majeurs (OPAM). Si d'autres plans ont été approuvés par le CE dans le secteur concerné (aire forestière, zone de danger, ERE...), un extrait de ceux-ci (avec date d'approbation) doit être joint au rapport.

Afin d'être le plus exhaustif possible, il est nécessaire de se baser sur le PDc et d'examiner, domaine par domaine, les fiches concernées par la mesure de planification. En sus, il faut passer en revue les bases légales relatives aux thèmes transversaux, en particulier les domaines relevant de la protection de l'environnement (cf. chapitre III).

À cet effet, une check-list a été élaborée, qui inventorie les questions essentielles dans chaque domaine (cf. annexe 1). Cette check-list doit être complétée et jointe en annexe du rapport 47 OAT, afin de démontrer que tous les thèmes qui pourraient être concernés par la mesure de planification ont bien été traités.

5. Pesée des intérêts et évaluation

La réalisation de projets d'aménagement du territoire implique souvent la confrontation entre des objectifs ou des intérêts contradictoires. Il s'agit dès lors d'analyser la situation afin de déterminer, d'évaluer et de prendre en compte les différents intérêts en présence. Cette pesée des intérêts s'effectue en trois étapes (art. 3 OAT) :

- 1) **Identifier les intérêts concernés** : En premier lieu, il faut déterminer tous les intérêts, publics et privés, qui pourraient avoir un impact sur la décision à prendre. Il s'agit donc de prendre en considération, outre les intérêts liés à l'aménagement du territoire (respect des buts et principes de la LAT), les autres intérêts importants tels que ceux des finances publiques, de l'économie, de l'environnement, de l'agriculture, mais aussi les intérêts de la population, des propriétaires fonciers ou des investisseurs.
- 2) **Évaluer les intérêts en présence** : Dans un deuxième temps, il s'agit d'évaluer l'importance qui peut être accordée à chacun de ces intérêts, et la manière dont ces derniers peuvent être pondérés. Différents critères sont ainsi à prendre en compte, comme les conséquences positives et négatives des décisions prises, les répercussions économiques qu'elles génèrent, mais aussi les dispositions légales (lois, inventaires, protection des SDA ou de la forêt, etc.). La solution choisie devra également se conformer aux dispositions du PDC.
- 3) **Peser les intérêts** : Lors de cette troisième étape, les différents intérêts sont mis en balance. Il faudra déterminer quels intérêts vont prédominer sur les autres, notamment en cas d'objectifs contradictoires, et justifier la décision finale. Les alternatives et variantes doivent également être examinées.

Il s'agit d'expliquer **pourquoi telle solution a été choisie plutôt qu'une autre**, et d'indiquer ce que ce projet permet de réaliser, au regard des options de développement communales et des buts et principes de l'aménagement du territoire (utilisation mesurée du sol, mobilisation des réserves internes, coordination de l'urbanisation et des transports, préservation des SDA, etc.).

6. Compensation et indemnisation

Les avantages et inconvénients majeurs résultant de la mesure d'aménagement sont à identifier, et la nécessité de taxer la plus-value selon les cas prévus à l'art. 10c al. 1 LcAT doit être évaluée. Le cas échéant, une première estimation du montant de la plus-value peut être mentionnée, sachant que la taxation et l'encaissement de cette plus-value font l'objet d'une procédure spécifique.

Les dispositions relatives à la compensation de la plus- et de la moins-value se trouvent aux art. 10b ss LcAT et dans le règlement cantonal y relatif du 19 avril 2019.

7. Information et participation

La population doit être informée de l'établissement des plans et règlements, des objectifs qu'ils visent et du déroulement de leur procédure, et avoir également la possibilité de participer à leur élaboration, conformément à l'art. 4 LAT (art. 33 et 34 LcAT).

Le rapport 47 OAT décrit donc quand et sous quelle forme l'information et la participation de la population ont été assurées (dates de l'enquête publique et des séances d'information). Les observations, propositions et oppositions, ainsi que le suivi donné à ces remarques (motivations du Conseil communal, modifications apportées au projet) sont à présenter. Cette partie est importante, tant pour les autorités chargées de l'adoption et de l'homologation des plans, que pour la population qui voit ainsi la manière dont ses préoccupations sont prises en compte.

8. Coordination des procédures

Il est nécessaire de vérifier si d'autres procédures directement liées au projet doivent être réalisées, telles qu'un défrichement, une procédure routière, un plan d'alignement, une procédure d'homologation (par ex. zones de protection des eaux souterraines, zones de dangers, etc.), une procédure d'autorisation de construire ou d'approbation de plans, etc. Le cas échéant, les différentes procédures parallèles sont énumérées, et la coordination entre celles-ci devra être garantie (art 25a LAT).

Il convient de distinguer les notions de « coordination matérielle » et de « coordination formelle » :

- › La coordination matérielle exige, lorsque plusieurs autorités sont compétentes pour appliquer des lois différentes à un même projet, qu'une pesée globale de tous les intérêts en présence soit menée.
- › La coordination formelle concerne la procédure à proprement parler. Lorsqu'un projet nécessite l'octroi de plusieurs autorisations, une autorité doit être désignée pour mener la procédure (p. ex : défrichement).

En ce qui concerne l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) et ses modalités au stade de la planification, il est renvoyé au chapitre III, lettre F « Environnement » de la présente aide de travail.

Un exemple de coordination des procédures concernant les domaines skiables est donné en annexe 2.

9. Procédure et suite à entreprendre

Le rapport précise la procédure à appliquer pour aboutir à l'homologation du projet et spécifie les prochaines étapes à entreprendre (cf. schémas des procédures en annexe 3).

Il mentionne également les éventuelles mesures spécifiques envisagées par la Commune pour faciliter la mise en œuvre du projet (politique foncière, contrats avec les propriétaires, délai de construction et droit d'emption, périmètre de développement, etc.).

Un schéma récapitulatif du rapport 47 OAT se trouve en page suivante.

Schéma récapitulatif du rapport 47 OAT

1. Objet et objectif de la planification

Quel est l'objet de la planification ?
Quel sont les objectifs poursuivis par la planification ?

PAZ, RCCZ, PAS, PDi, etc.

Révision globale, partielle
Nouvelle mesure de planification

2. Conformité aux instruments de rang supérieur

Le projet est-il en adéquation avec les options communales de développement ?
Tient-il compte de la planification directrice cantonale, des buts et principes de la LAT, des plans sectoriels de la Confédération ?
Est-il conforme aux différentes bases légales concernées ?

3. Justification du besoin et de la localisation

À quel(s) besoin(s) objectif(s) répond la mesure de planification ?
Pourquoi la localisation du projet est-elle adéquate du point de vue de l'aménagement du territoire ?

4. Thématiques concernées

Quels sont les thèmes concernés par le projet ?

Check-list pour traiter les questions essentielles

5. Pesée des intérêts et évaluation

Existe-t-il des conflits entre les objectifs ? (Identifier les intérêts concernés)
Comment la pesée des intérêts a-t-elle eu lieu ? (Évaluer les intérêts en présence)
Pourquoi cette solution a-t-elle été choisie ? (Peser les intérêts)

6. Compensation et indemnisation

Les avantages et inconvénients majeurs résultant de la mesure d'aménagement ont-ils été identifiés ?
La nécessité de taxer la plus-value a-t-elle été évaluée ?

7. Information et participation

Quand et comment l'information et la participation de la population ont-elles été assurées ?
Quels sont les résultats de l'enquête publique ?

8. Coordination des procédures

D'autres procédures sont-elles directement liées au projet ?
Quand doivent-elles être réalisées ?
Comment la coordination des procédures est-elle assurée ?

9. Procédure et suite à entreprendre

Quelles sont les étapes suivantes ?
Quelles sont les mesures spécifiques envisagées pour faciliter la mise en œuvre du projet ?

III. Thèmes importants du PDc

En fonction du projet et de sa localisation, il arrive que plusieurs thématiques soient concernées. Ces domaines doivent également être analysés dans des chapitres distincts afin de démontrer que le projet respecte les exigences légales y relatives.

Afin d'être le plus exhaustif possible, il est nécessaire de se baser sur le PDc et d'examiner, domaine par domaine, les fiches concernées par la mesure de planification (cf. également check-list en annexe 1). Suivant la thématique concernée, le PDc indique quels sont les principes à respecter et précise la marche à suivre des communes en lien avec la planification du projet.

Outre les domaines du PDc, la thématique environnementale, traitée de manière transversale dans le plan directeur, a également été ajoutée, conformément à l'art. 47 al. 1 OAT.

Par ailleurs, selon l'art. 8 al. 2 LAT, « *les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur* ». Ceux-ci doivent être classés dans la catégorie « coordination réglée » dans la fiche du PDc concernée avant que les procédures subséquentes des plans d'affectation et de demande d'autorisation de construire soient initiées formellement (enquête publique). Ces projets peuvent être classés dans la catégorie « coordination réglée » lorsqu'il est prouvé, dans le cadre de la coordination, que le projet remplit les conditions et critères fixées dans les fiches du PDc correspondantes.

A. Agriculture, forêt, paysage et nature

› Agriculture

Les surfaces nécessaires à l'agriculture (y.c. à la production viticole) sont à assurer et à affecter en zone adéquate dans le PAZ en fonction de leur utilisation (zones agricoles I, zone agricole II, zone agricole protégée, zone agricole spéciale).

Les bonnes terres agricoles pour la production, et prioritairement les SDA, sont à sauvegarder.

En cas d'emprise du projet sur des zones agricoles, le rapport 47 OAT devra démontrer qu'une pesée des intérêts a été menée et qu'aucune autre solution (variante de localisation) n'est envisageable. Dans ce contexte, il s'agit non seulement d'étudier diverses variantes d'un point de vue quantitatif, mais également qualitatif (évaluation du maintien de « cœurs agricoles », analyse de l'impact du projet en terme de viabilité économique des exploitations agricoles).

En outre, tout empiètement sur des SDA doit être entièrement compensé (m² pour m²). Aussi, dans le cas où un projet empièterait sur des SDA, le rapport 47 OAT devra contenir deux plans à l'échelle cadastrale : l'un représentant l'emprise du projet sur les SDA et l'autre localisant les surfaces de compensation.

Les compensations proposées résulteront d'une analyse pédologique démontrant que les critères de classement en SDA sont bien respectés. Le rapport synthétisant cette analyse sera établi sur la base de la notice méthodologique « Classement des sols en surfaces d'assolement » et figurera en annexe du rapport 47 OAT.

Pour toute activité agricole non entièrement tributaire du sol ou pour des projets d'horticulture productrice (cultures hors sol, serres notamment), il est nécessaire de délimiter une zone agricole spéciale dans le PAZ et d'élaborer un PAD. Dans ce contexte, il conviendra de démontrer, dans le rapport 47 OAT, que les exigences fixées au principe 11 de la fiche A.1 « Zones agricoles » du PDc sont bien remplies.

Les surfaces reflétant une qualité ou un cachet particulier, permettant de les distinguer d'autres surfaces agricoles du territoire et de véhiculer une image importante pour l'économie agricole, tout en assurant une fonction essentielle du cadre de vie, doivent être clairement délimitées sous forme de zone agricole protégée.

- Références :
- Fiche A.1 « Zone agricole »
 - Fiche A.2 « Surface d'assolement »
 - Fiche A.3 « Vignes »
 - Fiche A.4 « Améliorations structurelles »
 - SDT, « Notice méthodologique – Classement des sols en surfaces d'assolement (SDA) », 2016 (téléchargeable sur le site du SDT)
 - OFAG, suissemelio et geosuisse, « Planification agricole - Position et développement de l'agriculture en relation avec les projets ayant des incidences sur le territoire », (2008)
 - ARE, « Plan sectoriel des surfaces d'assolement SDA – Aide à la mise en œuvre », 2006

› **Zones des mayens, de hameaux et de maintien de l'habitat rural**

Dans le cas où la révision du plan implique la délimitation dans le PAZ de zones des mayens et de constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage ou de zones de hameaux et de maintien de l'habitat rural, la commune devra démontrer que les critères d'identification et les conditions de délimitation sont respectés. Pour ce faire, elle se basera sur l'aide à l'exécution cantonale.

- Références :
- Fiche A.5 « Zones des mayens, de hameaux et de maintien de l'habitat rural »
 - SDT, « Fiche A.5 du plan directeur cantonal - Zones des mayens, de hameaux et de maintien de l'habitat rural - Aide cantonale à l'exécution » (y.c. article-type RCCZ), en cours d'élaboration

› **Forêts**

Si la mesure de planification est concernée par la forêt, le rapport 47 OAT devra informer sur les procédures menées à ce sujet et démontrer que leur coordination a été assurée.

La constatation de la nature forestière doit être effectuée là où la zone à bâtir confine à la forêt, selon la procédure dictée à l'art. 7 de l'ordonnance sur les forêts et les dangers naturels (OcFDN).

Pour tout projet empiétant sur la forêt, une procédure de défrichement doit être menée selon la procédure décrite à l'art. 8 OcFDN. Cette procédure doit être coordonnée à la procédure de modification partielle du PAZ/RCCZ.

- Références :
- Fiche A.6 « Fonctions et gestion forestière »
 - Fiche A.7 « Extension de la forêt »
 - SFP, OFEV, « Extension naturelle des forêts en Valais – Guide méthodologique pour les communes », 2011
 - Article-type RCCZ « Aire forestière »

› **Paysage**

Dans le domaine paysager, la planification doit permettre de protéger durablement des surfaces de paysages naturels intacts ou préservées d'atteintes marquantes sur le territoire. Une distinction et précision des objectifs de protection sont nécessaires en fonction de l'importance de la zone (nationale, cantonale, locale), voire des différents types de paysage à préserver. Une cohérence au niveau régional, en concertation avec les communes avoisinantes, doit être assurée, en particulier pour les objets d'importance locale.

Dans tous les cas, il doit être garanti que le projet s'intègre au mieux dans le paysage (respectivement dans la structure du milieu bâti). Pour les projets qui entreraient en conflit avec des inventaires des objets d'importance nationale (IFP notamment), cantonale et locale, le rapport devra démontrer qu'une pesée des intérêts a été menée.

Pour ce faire, une description des éléments paysagers dans le périmètre ou touchés par le projet doivent être décrits, et les mesures prévues pour assurer leur protection et/ou leur mise en valeur définies. Les éventuelles mesures de compensation d'éléments à supprimer ou modifier doivent également être précisées dans le rapport.

Au besoin, une étude nature et paysage complètera le dossier de planification. Celle-ci sera citée dans le rapport 47 OAT, et les conséquences et mesures qui en découlent y seront explicitées.

Références : - Fiche A.8 « Protection, gestion et valorisation du paysage »
- ARE, OFROU, OFEV, OFC, « Recommandation pour la prise en considération des inventaires fédéraux au sens de l'art. 5 LPN dans les plans directeurs et plans d'affectation », 2012

› **Nature**

La protection de la nature comprend toutes les mesures visant à protéger et à favoriser les écosystèmes en tant qu'habitats pour la flore et la faune. Dans tous les cas, le rapport 47 OAT doit prouver que les intérêts de protection de la nature ont bien été pris en compte. Une distinction et une précision des objectifs de protection sont nécessaires en fonction de l'importance de la zone (nationale, cantonale, locale) et des différents biotopes à préserver. En cas de superposition de zones d'affectation, par exemple entre prairies et pâturages secs d'importance nationale et zones agricoles, les références entre articles correspondants, ainsi que la prédominance des objectifs et prescriptions des objets d'importance nationale, doivent être mentionnés dans les règlements. En outre, une cohérence au niveau régional, en concertation avec les communes avoisinantes, doit être assurée, en particulier pour les objets d'importance locale. D'autres objets à valeurs naturelles (haies, lisières de forêts, prairies, zones humides, terrains secs, etc.) doivent également être considérés.

Pour les projets qui entreraient en conflit avec des zones de protection de la nature, en particulier des objets d'inventaires des biotopes d'importance nationale (sites marécageux, haut-marais, bas-marais, zones alluviales, sites de reproduction des batraciens, prairies et pâturages secs, zones de protections selon la législation fédérale et cantonal sur la chasse), le rapport devra démontrer qu'une pesée des intérêts a été menée et que le projet est conforme aux ordonnances y relatives. Les éventuelles mesures de compensation d'éléments à supprimer ou modifier doivent également être précisées dans le rapport.

Les périmètres des objets figurant à l'inventaire des prairies et pâturages secs d'importance nationale ayant été définis sur une base purement scientifique, leur report sur les plans

d'affectation de zones peut parfois entraîner des difficultés. Une méthodologie a ainsi été élaborée par les Service des forêts, des cours d'eau et du paysage, pour affiner ces périmètres. Des instructions à ce sujet peuvent être obtenues directement auprès de ce Service.

Au besoin, une étude nature et paysage complètera le dossier de planification. Celle-ci sera citée dans le rapport 47 OAT et les conséquences et mesures qui en découlent y seront explicitées.

Références : - Fiche A.9 « Protection et gestion de la nature »
- État du Valais et État de Vaud, « Réseau Ecologique Cantonal pour la plaine du Rhône (REC) », 2009

› **Réseaux écologiques et corridors à faune**

Les aspects liés à la mobilité de la faune et les concepts régionaux de protection de la nature sont à prendre en compte dans le cadre de leurs tâches de planification ou d'entretien, notamment celles liées aux infrastructures routières. Le maintien des réseaux biodiversités et des projets qualités paysage mis en œuvre en agriculture doit être assuré.

Références : - Fiche A.11 « Réseaux écologiques et corridors à faune »
- État du Valais, État de Vaud, « Réseau Ecologique Cantonal pour la plaine du Rhône (REC) », 2009
- OFEV, « Les corridors faunistiques en Suisse – Bases pour la mise en réseau suprarégionale des habitats », cahier de l'environnement n° 326, 2001
- Concepts régionaux de protection de la nature :
www.vs.ch/web/sfcep/biotopes

› **Troisième correction du Rhône**

Le rapport démontrera la prise en compte du projet de 3^e correction du Rhône (zones de danger, espace nécessaire pour le Rhône). Les communes concernées intégreront le projet de 3^e correction du Rhône dans leur projet de territoire afin d'en exploiter les potentiels, de valoriser les aménagements futurs (espaces publics, accès aux berges, mobilité douce, etc.) et de favoriser sa bonne insertion dans le territoire.

L'élaboration d'un plan directeur intercommunal permettra de vérifier les conséquences spatiales du projet et leur coordination à l'échelle d'une mesure prioritaire. Une fois les plans approuvés par le Conseil d'État, les PAZ et RCCZ seront adaptés et définiront l'affectation adéquate.

Références : - Fiche A.12 « Troisième correction du Rhône »

› **Aménagement, renaturation et entretien des cours d'eau**

Conformément à l'art. 36a LEaux, l'espace réservé aux eaux (ERE) doit être déterminé selon la procédure idoine. L'ERE approuvé par l'autorité compétente doit être reporté à titre indicatif sur le PAZ.

Le rapport 47 OAT doit préciser un si un cours d'eau est concerné par le projet, si des mesures particulières doivent être prises en fonction et, le cas échéant, il doit informer sur l'état de la procédure d'approbation de l'ERE. A noter que celui-ci doit être approuvé par l'autorité

compétente avant ou au plus tard en même temps que l'homologation de la procédure de planification.

Références : - Fiche A.13 « Aménagement, renaturation et entretien des cours d'eau »
- DTAP, CDCA, OFEV, ARE, OFAG, « Guide modulaire pour la détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux en Suisse », 2019
- Article-type RCCZ « Espace réservé aux eaux superficielles »

› **Rives du Lac Léman**

Si le projet prévoit une nouvelle zone à bâtir ou des aménagements en bord de lac, la commune devra démontrer que l'accès et la libre circulation aux rives du lac ainsi que l'exercice de la pêche, selon la législation en vigueur, sont garantis et que la mesure de planification ne met pas en péril le patrimoine bâti et les secteurs paysagers dignes d'être protégés.

Référence : - Fiche A.15 « Rives du lac Léman »

› **Dangers naturels**

Il convient de vérifier si la mesure de planification se situe dans une zone de danger naturel (zone de danger hydrologique, géologique et/ou nivo-glaciaire) ou dans une zone qui, selon un cadastre ou un inventaire des dangers, serait menacée.

La commune élabore si nécessaire toutes les cartes des zones de danger, les met à l'enquête publique et les fait approuver par l'autorité compétente, conformément à la procédure dictée par les articles 16 ss LcACE (loi sur l'aménagement des cours d'eau). Les zones de danger approuvées sont reportées sur le PAZ, à titre indicatif.

Le rapport 47 OAT doit préciser si le projet est concerné par des dangers, si des mesures particulières doivent être prises en fonction et, le cas échéant, il doit informer sur l'état de la procédure d'approbation des zones de dangers. A noter que celles-ci doivent être approuvées par l'autorité compétente avant ou au plus tard en même temps que l'homologation de la procédure de planification.

Références : - Fiche A.16 « Dangers naturels »
- Canton du Valais, « Prise en compte des dangers naturels dans l'Aménagement du territoire – Guide à l'attention des communes », 2012 (téléchargeable sur le site du SDT)
- Canton du Valais, « Directive relative à l'établissement des zones de danger et aux autorisations de construire s'y rapportant du 7 juin 2010 », 2010
- Article-type RCCZ « Zones de danger naturel » et prescriptions

B. Tourisme et loisirs

› **Tourisme intégré**

La loi cantonale sur le tourisme (L'Tour), donne comme tâche aux communes « d'élaborer les lignes directrices de la politique locale du tourisme, en collaboration avec les acteurs touristiques locaux, et veiller à leur application » (art. 7). Selon l'ordonnance concernant cette loi : « les lignes directrices doivent contenir au minimum « la vision, le contexte, les orientations stratégiques et l'organisation touristique ». Ce « concept touristique », à l'échelle de la destination, doit être compris comme partie des options communales de développement, en particulier pour les communes à vocation touristique. À noter que des réflexions et stratégies intercommunales sont tout à fait possibles et encouragées.

La cohérence du projet d'adaptation du PAZ et du RCCZ (par ex. la création d'une zone d'activité touristique) avec ces lignes directrices de la politique locale du tourisme sera vérifiée.

Références : - Fiche B.1 « Tourisme intégré »
- SDT, « Aide de travail à l'attention des communes – Le plan directeur intercommunal (PDi) », en cours d'élaboration

› **Hébergement touristique**

Des zones d'affectation dédiées exclusivement à l'hébergement et aux infrastructures touristiques peuvent être définies dans les PAZ, à l'instar des autres formes d'activités économiques. Ce type de zone est destiné à l'hébergement touristique organisé (hôtellerie, parahôtellerie exploitée commercialement) et/ou aux infrastructures touristiques en lien ou offrant des synergies avec l'hébergement touristique en excluant l'habitat permanent.

Pour les projets ayant un impact important sur le territoire, une planification spéciale (plan d'aménagement détaillé ou de quartier) peut s'avérer nécessaire.

La justification de telles zones doit être contextualisée de manière régionale en s'appuyant sur les options communales de développement et les lignes directrices de la politique locale du tourisme. S'agissant de zones à bâtir, la nécessité d'une utilisation rationnelle du sol demeure (cf. Zones d'activités économiques).

La pertinence de l'emplacement sera démontrée (étude de variantes) tout comme le respect des critères imposés.

Pour les grands projets d'hébergement touristique qui auront nécessité, au préalable, une coordination au niveau du PDC, il doit être démontré que les conflits identifiés ont été réglés.

Références : - Fiche B.2 « Hébergement touristique »
- SDT, « Les plans d'affectation spéciaux et autres instruments de l'aménagement du territoire », en cours d'actualisation
- Article-type RCCZ « Zone d'activités touristiques », en cours d'élaboration

› **Camping**

Le type de camping doit être défini afin de pouvoir créer, ou adapter, la zone d'affectation adéquate (art. 15, 18 ou 24b LAT, éventuellement zone à bâtir dévolue à l'habitat, etc.). La création d'un nouveau camping se fera dans le respect des critères définis pour l'hébergement touristique. Dans le cas d'un camping mixte, l'organisation de ce dernier doit être détaillée au travers d'une planification spéciale permettant d'affecter, dans le détail, les différentes

utilisations prévues. L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire est à préciser en fonction du type de zone.

Références : - Fiche B.3 « Camping »

› **Domaines skiables**

L'adaptation du domaine skiable sera projetée en cohérence avec les lignes directrices de la politique locale du tourisme et les options communales de développement. Le besoin pour chaque type de piste (damée, enneigée techniquement) est démontré, leur surface est affectée dans le PAZ ou dans un PAD et leur utilisation règlementée dans le RCCZ ou dans le règlement du PAD.

Les impacts liés aux pistes, à leur enneigement technique, et aux installations sont évalués au stade de la planification sur la base des emprises définies dans le PAZ ou le PAD et du plan des équipements du domaine skiable joint au dossier soumis au législatif communal.

Pour les projets d'extensions, ou de liaisons qui auront nécessité, au préalable, une coordination au niveau du PDC, il doit être démontré que les conflits identifiés ont été réglés, notamment la superposition avec les activités agricoles.

Références : - Fiche B.4 « Domaines skiables »
- SDT, « Aide de travail - Domaines skiables » (y.c. article-type RCCZ), en cours d'élaboration
- OFEV, OFT, « Environnement et aménagement du territoire dans les installations à câbles », 2013

› **Terrains de golf**

La localisation et le besoin d'un terrain de golf seront justifiés en cohérence avec les lignes directrices de la politique locale du tourisme et les options communales de développement.

Les éventuelles installations liées seront justifiées dans le rapport explicatif et règlementées dans le RCCZ.

Pour les projets de terrains de golf qui auront nécessité, au préalable, une coordination au niveau du PDC, il doit être démontré que les conflits identifiés ont été réglés.

Référence : - Fiche B.5 « Terrains de golf »

› **Mobilité douce de loisirs**

La commune doit démontrer qu'il n'existe pas de conflits entre la procédure de planification et les itinéraires de mobilité de loisirs. Ces types d'itinéraires sont définis à l'art. 2 de la loi sur les itinéraires de mobilité de loisirs (LIML). La commune devra également examiner si des mesures de planification sont nécessaires pour les installations de loisirs concentrées dans un secteur parfaitement déterminé (p. ex : Bikeparks, etc.).

Références : - Fiche B.6 « Mobilité douce de loisirs »
- SDT, « Directive technique - Itinéraires de mobilité de loisirs », 2018 (téléchargeable sur le site du SDT)
- Loi sur les itinéraires de mobilité de loisirs (LIML)
- Règlement sur les itinéraires de mobilité de loisirs (RIML)
- Article-type RCCZ « Itinéraires de mobilité de loisirs »

C. Urbanisation

› Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat

Afin de délimiter son périmètre d'urbanisation, la commune doit élaborer ses options de développement (projet de territoire), en tenant compte de son besoin estimé en zones à bâtir pour les 25-30 prochaines années selon les valeurs théoriques calculées dans l'Aide de travail relative au dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat.

Lors de chaque révision globale du PAZ, la question du dimensionnement des zones à bâtir sera analysée (état des réserves, mesures mises en œuvre pour les mobiliser, etc.).

Lors de la création d'une nouvelle zone à bâtir, la commune doit justifier le besoin intercommunal et démontrer, en cohérence avec son projet de territoire, que les conditions pour cette mise en zone sont remplies (potentiel de développement vers l'intérieur du bâti existant utilisé, disponibilité de la nouvelle zone, équipement, utilisation mesurée du sol, accessibilité en TP, etc.).

Références : - Fiche C.1 « Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat »
- SDT, « Aide de travail à l'attention des communes - Options communales de développement et dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat » et son annexe III, 2019 (téléchargeable sur le site du SDT)
- SDT, « Aide de travail - Programme d'équipement pour les zones à bâtir », en cours d'élaboration

› Qualité des zones à bâtir

Des recommandations urbanistiques et architecturales adéquates concernant l'utilisation mesurée du sol (tout en maintenant une qualité appropriée de l'habitat), l'intégration au voisinage et au paysage et l'utilisation efficace de l'énergie doivent notamment être définies pour les zones à bâtir dévolues à l'habitat et les zones d'activités économiques.

La qualité des zones à bâtir passe aussi par l'aménagement d'espaces publics et d'espaces verts en suffisance, ainsi que par une disposition judicieuse des affectations les unes par rapport aux autres afin de réduire les distances entre les fonctions et garantir la distribution des marchandises et services.

Il sera démontré comment le projet répond à ces critères de qualité.

Références : - Fiche C.2 « Qualité des zones à bâtir »
- État de Fribourg, Canton du Valais, Canton de Neuchâtel, « Les enjeux du développement vers l'intérieur », 2017 (téléchargeable sur le site du SDT)
- Site www.densite.ch/ (exemples de différentes densités de projets)

› Sites construits, bâtiments dignes de protection, voies historiques et sites archéologiques

Dans le cas où le périmètre impliqué par la procédure de planification est concerné par l'ISOS, un secteur archéologique ou un objet IVS, la commune devra démontrer que les recommandations y relatives ont été prises en compte et qu'une pesée des intérêts adéquate a été réalisée.

Les communes procéderont également à l'inventaire, au classement et à la mise sous protection des objets d'importance communale.

- Références :
- Fiche C.3 « Sites construits, bâtiments dignes de protection, voies historiques et site archéologiques »
 - Inventaires fédéraux : ISOS, IVS, PBC (biens culturels)
 - Inventaire des sites bâtis du Valais : sitonline.vs.ch/urbanisation/sites/fr/ (prochainement en ligne)
 - Inventaires spécifiques sur le patrimoine bâti (disponibles au SBMA)
 - Carte des secteurs archéologiques sitonline.vs.ch/urbanisation/archeologie/fr/
 - SBMA, « Guide à l'intention des communes - Inventaire, classement, mise sous protection », 2017
 - ARE, OFROU, OFEV, OFC, « Recommandation pour la prise en considération des inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN dans les plans directeurs et les plans d'affectation », 2012
 - Article-type RCCZ « Voies de communication historiques »
 - Article-type RCCZ « Secteurs archéologiques »
 - Article-type RCCZ « Objets protégés d'importance nationale et cantonale »
 - Article-type RCCZ « Objets protégés d'importance communale »

› **Zones d'activités économiques**

La commune doit démontrer la nécessité de conserver des réserves de zones d'activités économiques ou que l'inscription ou l'extension d'une zone d'activités économiques est justifiée à l'échelle régionale, en coordination avec les antennes régionales.

- Références :
- Fiche C.4 « Zones d'activités économiques »
 - SDT, SDE, « Directives sur la gestion des zones d'activités économiques », en cours d'élaboration

› **Agglomérations**

Les communes parties prenantes d'un projet d'agglomération, démontreront l'adéquation de leur projet avec les objectifs et mesures définis dans ce dernier.

- Référence :
- Fiches C.5 « Agglomérations »

› **Prévention des accidents majeurs**

Des entreprises ou des infrastructures de transport (voies de circulation, pipelines, ...) liées à des matières dangereuses sont-elles à prendre en considération ?

Dans le périmètre de consultation d'un objet OPAM (100 m, voire 300 m pour des entreprises à risques plus importants) il est nécessaire, selon l'art 11a OPAM, d'évaluer l'augmentation du risque pour toute modification d'affectation. Cette évaluation doit être réalisée par l'autorité communale d'aménagement du territoire, en collaboration avec les propriétaires fonciers des parcelles concernées et les entreprises OPAM. Dans cette première phase de l'étude, on prendra en considération les mesures générales de sécurité et les mesures simples d'aménagement. Selon les résultats, l'organe cantonal d'exécution de l'OPAM évaluera si l'augmentation du risque est acceptable ; dans le cas contraire, une étude plus approfondie est demandée afin de déterminer des mesures de sécurité et d'aménagement supplémentaires. L'organe d'exécution de l'OPAM évalue une nouvelle fois l'acceptabilité du

risque et si ce dernier n'est toujours acceptable, une pesée des intérêts sera finalement nécessaire.

Les porteurs des projets et les instances cantonales et communales doivent assurer suffisamment tôt une coordination globale entre l'aménagement du territoire et la prévention des accidents majeurs, de manière à ce que le développement urbain vers l'intérieur puisse être atteint, si possible sans augmentation des risques.

Références : - Fiche C.6 « Prévention des accidents majeurs »
- ARE, OFEV, OFT, OFEN, OFROU, « Guide de planification - Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs », 2013
- OFEV, « Manuel de l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM) », 2018

› **Installations générant un trafic important (IGT)**

Dans le cas où la procédure de planification concerne une IGT, la commune doit démontrer que l'inscription ou l'extension de la zone destinée à l'implantation de cette IGT est justifiée par un besoin régional – voire cantonal – reconnu, et que la démarche se fait sur la base d'une coordination intercommunale.

Pour les projets d'IGT qui auront nécessité, au préalable, une coordination au niveau du PDc, il doit être démontré que les conflits identifiés ont été réglés.

Références : - Fiche C.7 « Installations générant un trafic important (IGT) »
- Fiche C.4 « Zones d'activités économiques »

› **Installations d'intérêt public**

Dans le cas où la procédure de planification concerne une installation d'intérêt public, la commune doit démontrer que l'inscription ou l'extension de la zone destinée à l'implantation de cette installation est justifiée par un besoin reconnu, que des synergies ont été analysées pour l'installation prévue, et que la démarche se fait sur la base d'une coordination intercommunale.

Référence : - Fiche C.8 « Installations d'intérêt public »

› **Installations militaires**

Le droit militaire confère aux installations militaires un statut juridique particulier qui n'octroie que des compétences restreintes aux cantons et aux communes. Bien que le nombre d'installations militaires soit en forte diminution selon le Concept fédéral de stationnement de l'armée, la commune devra démontrer, dans le cas où une procédure de planification concernerait ce type d'installation, que l'inscription ou l'extension de la zone destinée à l'implantation de l'installation militaire a été coordonnée avec la Confédération et le canton, et que des synergies – notamment à des fins civiles – ont été analysées pour l'installation prévue.

Références : - Fiche C.9 « Installations militaires »
- Sites du DDPS :
www.vbs.admin.ch/fr/defense/developpement-armee.html (DEVA)
www.vtg.admin.ch/fr/actualite/themes/programmes-projet/concept-stationnement%20.html (Concept de stationnement de l'armée)

D. Mobilité et infrastructures de transport

› **Transport publics**

La desserte en transport public du projet doit être décrite en montrant la connexion avec le reste du réseau de transport public. En outre, la commune doit démontrer que la coordination entre urbanisation et transports est assurée.

Référence : - Fiche D.1 « Transports publics »

› **Interfaces d'échanges modaux**

Dans le cas où la procédure de planification concerne une interface d'échange modal, la commune doit démontrer que l'inscription, l'extension ou le changement d'affectation de la zone en question est justifiée.

Pour les projets d'interfaces d'échanges modaux qui auront nécessité, au préalable, une coordination au niveau du PDC, il doit être démontré que les conflits identifiés ont été réglés.

Référence : - Fiche D.2 « Interfaces d'échanges modaux »

› **Réseaux ferroviaires**

Dans le cas où le périmètre impliqué par la procédure de planification est concerné par des réseaux ferroviaires, la commune devra démontrer que les ordonnances concernant le bruit (OPB,) et la protection contre les accidents majeurs (OPAM, cf. fiche C.6) ont été prises en compte.

Référence : - Fiche D.3 « Réseaux ferroviaires »
- Article-type RCCZ « Zone de transport »

› **Réseaux routiers**

Dans le cas où le périmètre impliqué par la procédure de planification est concerné par des réseaux routiers, la commune devra démontrer que l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, cf. volet environnement) a été prise en compte, ainsi que l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM, cf. fiche C.6) pour les routes de grand transit.

Les routes communales projetées dans le plan des équipements seront en cohérence avec les zones à bâtir, les transports publics et les réseaux de mobilité douce.

Référence : - Fiche D.4 « Réseaux routiers »
- Fiche C.1 « Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat »
- SDT, « Aide de travail - Programme d'équipement pour la zone à bâtir », en cours d'élaboration
- Article-type RCCZ « Zone de transport »

› **Mobilité douce quotidienne (MDQ)**

La commune doit démontrer que le projet assure la continuité des itinéraires de mobilité douce quotidienne, voire les améliore, et qu'il n'existe pas de conflits entre la procédure de planification et les itinéraires de mobilité douce quotidienne existants.

Référence : - Fiche D.5 « Mobilité douce quotidienne »

› **Infrastructures de transport public par câble**

La commune démontrera l'intérêt public de l'installation et son intégration au sein du réseau de desserte en transports publics et de son projet de territoire.

Pour les projets de nouvelles installations de transport à câble qui auront nécessité, au préalable, une coordination au niveau du PDC, il doit être démontré que les conflits identifiés ont été réglés.

Référence : - Fiche D.6 « Infrastructures de transport public par câble »
- OFEV, OFT, « Environnement et aménagement du territoire dans les installations à câbles », 2013
- Article-type RCCZ « Alignements installations de transports à câbles »

› **Infrastructures de transport de marchandises**

Dans le cas où la procédure de planification concerne une infrastructure de transport de marchandises, la commune doit démontrer que l'inscription ou l'extension de la zone destinée à l'implantation de cette infrastructure est justifiée par un besoin en tenant compte de la demande potentielle, et que sa connexion est optimale avec les réseaux de transport.

Pour les projets de nouvelles interfaces rail-route qui auront nécessité, au préalable, une coordination au niveau du PDC, il doit être démontré que les conflits identifiés ont été réglés.

Référence : - Fiche D.7 « Infrastructures de transport de marchandises »

› **Infrastructures aéronautiques**

Dans le cas où la procédure de planification concerne une infrastructure aéronautique, la commune doit démontrer que l'inscription ou l'extension de la zone destinée à l'implantation de cette infrastructure est justifiée par un besoin reconnu.

Référence : - Fiche D.8 « Infrastructures aéronautiques »

E. Approvisionnement et autres infrastructures

› **Gestion de l'eau**

En matière de planification de la gestion de l'eau, les communes mettent en œuvre et actualisent leurs plans et programmes d'équipements, en particulier les réseaux d'eau potable, les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) et les mesures préconisées suite à l'élaboration des cartes de dangers liés à l'eau. Le PGEE doit être établi ou mis à jour s'il a plus de 10 ans avant ou parallèlement à l'homologation de la mesure de planification, tout comme les zones de dangers.

Référence : - Fiche E.1 « Gestion de l'eau »
- OFEV, « Gestion par bassin versant – Guide pratique pour une gestion intégrée des eaux en Suisse », 2013

› **Approvisionnement et protection des eaux potables**

Lors de l'élaboration d'un projet de planification, la commune s'assurera que l'approvisionnement en eau potable soit garanti en fonction de la capacité du PAZ. Il revient dès lors à la commune de développer des connaissances détaillées de son territoire sous l'angle des ressources disponibles en eau.

Pour empêcher les mises en danger de l'eau potable, des zones et périmètres de protection des eaux souterraines doivent être définies autour des sources et captages d'intérêt public. Les zones et périmètres doivent être délimités conformément aux prescriptions techniques applicables en la matière.

Dans le cas où le périmètre impliqué par la mesure de planification est concerné par une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines, la commune devra démontrer que les mesures de restrictions d'utilisation du sol à l'intérieur de ces zones et périmètres sont respectées, et devra également soumettre à l'instance cantonale compétente toute demande d'autorisation de construire située dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines.

Par ailleurs, les zones et périmètres de protection des eaux souterraines devront être approuvées par l'autorité cantonale compétente avant ou parallèlement à l'homologation de la mesure de planification, après avoir suivi la procédure adéquate. Il s'agit de mesures d'organisation du territoire à part entière qui doivent être reportées à titre indicatif sur le PAZ.

Référence : - Fiche E.2 « Approvisionnement et protection des eaux potables »
- Article-type RCCZ « Zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi qu'aux secteurs de protection des eaux »

› **Approvisionnement, transport et distribution d'énergie**

Un des objectifs cantonaux en matière d'énergie est de diminuer le recours aux agents énergétiques fossiles. Cet objectif, qui joue parallèlement un rôle essentiel pour la politique climatique fédérale, implique que les communes déterminent, pour les divers secteurs de leur territoire, les modes d'approvisionnement énergétiques à privilégier pour répondre aux besoins thermiques. Pour répondre à cette tâche, les communes peuvent délimiter dans le PAZ et définir dans le RCCZ, des secteurs qui ne seront ni équipés de chauffage à distance, ni de réseau de gaz, et des secteurs pour lesquels l'opportunité d'un réseau de chauffage à distance doit être analysée ou encore qui pourront être équipés avec un réseau de gaz. Par conséquent, dans le cas où la mesure de planification concerne l'approvisionnement en énergie, le transport et la distribution d'énergie, la commune devra démontrer que le besoin est justifié et la localisation adéquate (cf. article-type).

Références : - Fiche E.3 « Approvisionnement en énergie »
- Fiche E.7 « Transport et distribution d'énergie »
- Articles-types RCCZ concernant la planification énergétique territoriale

› **Production d'énergie hydroélectrique**

Dans le cas où la procédure de planification concerne une installation de production d'énergie hydroélectrique, la commune doit démontrer que la délimitation d'une nouvelle zone destinée à l'implantation de cette infrastructure est justifiée par un besoin reconnu.

Dans le cas où la procédure de planification concerne un nouveau projet d'aménagement de forces hydrauliques de plus de 3 MW – avec, si nécessaire, l'élaboration d'un plan d'aménagement détaillé –, la commune doit démontrer que l'installation évite au mieux les dangers naturels et les contraintes géotechniques, ne porte pas une atteinte disproportionnée à l'agriculture, à la pêche et à la forêt, et assure la protection de la faune aquatique, des frayères naturelles, des sources, des marais et des cours d'eau.

Après l'approbation des plans, la commune s'assure que l'installation est conforme au PAZ. Dans le cas contraire, une modification du PAZ est exigée.

Référence : - Fiche E.4 « Production d'énergie hydroélectrique »

› **Installations solaires**

Dans le cas où la procédure de planification concerne l'implantation de grandes installations solaires isolées (à vocation industrielle) – un plan d'aménagement détaillé est exigé, en particulier, si la puissance installée des installations > 5 MW –, la commune doit démontrer que la démarche se fait sur la base d'une coordination intercommunale, que les contraintes liées à la sécurité routière, à la navigation aérienne et aux activités militaires ont été prises en compte, que les nuisances pour les secteurs habités riverains et les dangers naturels ont été évités, et que les conflits potentiels avec l'aménagement du territoire, l'agriculture, l'environnement (notamment intégration visuelle), la faune, ainsi que la protection de la nature et du paysage ont été analysés pour la localisation du site.

Pour les projets de grandes installations solaires isolées qui auront nécessité, au préalable, une coordination au niveau du PDC, il doit être démontré que les conflits identifiés ont été réglés.

Référence : - Fiche E.5 « Installations solaires »

› **Installations éoliennes**

Dans le cas où la procédure de planification concerne un parc éolien à vocation industrielle – un plan d'aménagement détaillé est exigé, en particulier, si la puissance installée du parc > 5 MW –, la commune doit démontrer que la démarche se fait sur la base d'une coordination intercommunale, que les contraintes liées à la sécurité de la navigation aérienne, aux risques d'interférences et aux activités militaires ont été prises en compte, et que les conflits potentiels avec l'aménagement du territoire, l'agriculture, l'environnement, la protection de la nature et du paysage (notamment intégration visuelle), la faune, les sites bâtis et les dangers naturels ont été analysés pour la localisation du site.

Pour les projets d'installations éoliennes qui auront nécessité, au préalable, une coordination au niveau du PDC, il doit être démontré que les conflits identifiés ont été réglés.

Références : - Fiche E.6 « Installations éoliennes »
- Canton du Valais, « Concept pour la promotion de l'énergie éolienne », 2008

› **Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux**

Dans le cas où la procédure de planification concerne une exploitation de matériaux pierreux et terreux – un plan d'aménagement détaillé est exigé pour toute nouvelle exploitation possédant un volume global de matériaux supérieur à 300'000 m³ ou ayant des effets importants sur l'organisation du territoire –, la commune doit démontrer que l'inscription ou l'extension de la zone destinée à cette exploitation est justifiée et coordonnée avec le « Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux », que la démarche se fait sur la base d'une coordination pour le moins régionale, et que les conflits potentiels avec l'aménagement du territoire, l'agriculture, la forêt, l'environnement, la protection de la nature et du paysage (notamment intégration visuelle), l'espace réservé aux eaux, les installations tierces ou les dangers naturels ont été analysés pour la localisation du site.

Pour les projets de sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux qui auront nécessité, au préalable, une coordination au niveau du PDc, il doit être démontré que les conflits identifiés ont été réglés.

Références : - Fiche E.8 « Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux »

› **Décharges**

Dans le cas où la procédure de planification concerne une décharge (cf. Ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets – OLED – pour la définition des types de décharges), un plan d'aménagement détaillé est exigé pour toute nouvelle décharge de types C, D ou E, ainsi que de types A ou B possédant un volume de décharge supérieur à 500'000 m³ ou ayant des effets importants sur l'organisation du territoire. La commune doit démontrer que l'inscription ou l'extension de la zone destinée à l'implantation de cette décharge est justifiée et coordonnée avec le « Plan de gestion des décharges », que la démarche se fait sur la base d'une coordination régionale, et que les conflits potentiels avec l'aménagement du territoire, l'agriculture, la forêt, l'environnement, la protection de la nature et du paysage, l'espace réservé aux eaux, les installations tierces, les caractéristiques géotechniques ou les dangers naturels ont été analysés pour la localisation du site.

Pour les projets de décharges qui auront nécessité, au préalable, une coordination au niveau du PDc, il doit être démontré que les conflits identifiés ont été réglés.

Références : - Fiche E.9 « Décharges »
- SEN, Plan de gestion des décharges, en cours d'élaboration
- Article-type RCCZ « Zone de dépôt de matériaux pour une déchetterie »

F. Environnement

L'environnement est traité de manière transversale dans le PDc et ne constitue donc pas un domaine du PDc faisant l'objet de fiches de coordination spécifiques. Cette thématique est toutefois précisée dans ce chapitre, car elle constitue une composante importante du rapport 47 OAT.

› **Étude d'impact sur l'environnement**

Dans le cadre d'une révision globale d'un PAZ, le rapport 47 OAT fait office de rapport environnemental et doit donc traiter de manière exhaustive tous les thèmes environnementaux concernés.

Si la procédure de planification devait être la procédure décisive pour l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) selon l'art. 5 al. 3 de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) et l'art. 5 du règlement d'application de l'OEIE (ROEIE), un rapport d'impact sur l'environnement (RIE) devra être joint au dossier. Le rapport 47 OAT y fera référence et développera les thèmes concernés (au minimum reprendre les conclusions). Le RIE doit être rédigé par un bureau spécialisé conformément au Manuel EIE de l'OFEV (2009).

Si le projet de planification ne devait pas être soumis à EIE, mais avoir toutefois des impacts sur plusieurs domaines de l'environnement, le dossier devra être accompagné d'une notice d'impact sur l'environnement (NIE) rédigée par un bureau spécialisé conformément au Manuel EIE de l'OFEV (2009).

Références : - OFEV, « Manuel EIE », 2009
- Site internet du Service de l'environnement (SEN)
www.vs.ch/web/sen/etudes-d-impact-et-constructions

› **Protection de l'air**

Le rapport 47 OAT doit démontrer que la législation en matière de protection de l'air est respectée (notamment distances minimales à observer pour les installations d'élevage d'animaux).

Référence : - Ordonnance sur la protection de l'air (OPair)

› **Protection contre le bruit**

Lorsque le projet de planification prévoit la création de nouvelles zones à bâtir où peuvent être construits des locaux « à usage sensible au bruit » (pièces d'habitations, écoles, hôpitaux, hôtels, bureaux, locaux d'exploitation, etc.) à proximité d'installations générant du bruit (routes, chemins de fer, stands de tir, aérodromes, installations de l'industrie ou des arts et métiers, installations de sport et loisirs, etc.), la commune doit vérifier que les exigences de l'art. 24 al. 1 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et de l'art. 29 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) sont remplies. La nouvelle zone ne peut être délimitée que là où les valeurs de planification selon l'OPB sont respectées ou peuvent l'être par des mesures de planification, d'aménagement ou de construction (par exemple buttes ou parois antibruit, orientation des locaux sensibles à l'opposé de la source de bruit, mesures de protection des fenêtres telles que balcons fermés, jardins d'hiver, etc.).

Lorsque le projet de planification comprend l'équipement, à proximité d'installations générant du bruit, de zones à bâtir existantes où pourront être construits des locaux « à usage sensible au bruit », des exigences semblables s'appliquent. La commune doit dès lors vérifier que les dispositions de l'art. 24 al. 2 LPE et de l'art. 30 OPB sont remplies : la zone ne peut être équipée que là où les valeurs de planification selon l'OPB sont respectées ou peuvent l'être par un changement du mode d'affectation ou par des mesures de planification, d'aménagement ou de construction.

Références : - art. 24 LPE, art. 29 et 30 OPB
- Cercle Bruit, Aide à l'exécution « Exigences posées aux zones à bâtir et permis de construire dans les zones affectées par le bruit », 2017

Si le projet de planification comprend de nouvelles affectations ou des modifications d'affectation, la commune doit veiller à attribuer les degrés de sensibilité au bruit (DS) conformément aux dispositions de l'art. 43 al. 1 OPB.

Référence : - art. 43 OPB

Si le projet de planification vise à créer les conditions nécessaires à la construction de nouvelles installations fixes générant du bruit – que cette génération de bruit se fasse directement ou par l'intermédiaire du trafic induit - (par exemple délimitation de nouvelles zones de dépôt et traitement des matériaux, de zones de domaines skiables avec enneigement technique, affectation nouvelle ou modifiée en zone de constructions et d'installations publiques, planification spéciale pour zones commerciales, industrielles, artisanales, mixtes, pour

immeubles avec rez commerciaux, etc.), la commune doit évaluer si les exigences des art. 11 ss et 25 LPE ainsi que 7 et 9 OPB sont remplies, autrement dit

- › si les nouvelles installations qu'il est prévu d'implanter répondent au principe de la limitation préventive des émissions de bruit,
- › si les immissions de bruit qu'elles généreront pourront respecter les valeurs de planification dans le voisinage et
- › si le trafic induit par l'exploitation de ces installations respectera les exigences applicables en termes de protection contre le bruit.

Cette évaluation doit se faire déjà au stade de la procédure de planification, dans la mesure où les informations nécessaires sont disponibles.

Références : - art. 11 ss et 25 LPE, art. 7 et 9 OPB

Si le projet de planification concerne des zones à bâtir déjà délimitées et équipées, sans changement d'affectation, et vise à la construction de nouveaux locaux à usage sensible au bruit à proximité d'installations générant du bruit (par exemple PQ prévoyant, dans une zone d'habitation existante, l'implantation d'immeubles à proximité d'une route, d'une voie de chemin de fer, d'un stand de tir, etc.), la commune doit veiller à ce que les exigences des art. 22 LPE et 31 OPB soient respectées. Les nouveaux immeubles ne peuvent donc être implantés que là où les valeurs limites d'immission selon l'OPB sont respectées ou peuvent l'être par une disposition judicieuse des locaux sensibles sur le côté opposé au bruit ou par des mesures d'aménagement ou de construction permettant de protéger les fenêtres contre le bruit (balcons fermés, jardins d'hiver, etc.).

Références : - art. 22 LPE, art. 31 OPB
- Cercle Bruit, Aide à l'exécution « Exigences posées aux zones à bâtir et permis de construire dans les zones affectées par le bruit », 2017

Enfin, lorsque le projet de planification concerne des zones à bâtir déjà délimitées et équipées, et comprend un changement d'une affectation moins sensible vers une affectation plus sensible au bruit, notamment en vue d'une densification (par exemple changement d'affectation de zone artisanale avec DS III en zone d'habitat collectif avec DS II), la commune doit évaluer les implications en termes de protection contre le bruit :

- › pour les installations existantes générant du bruit, lesquelles devront éventuellement répondre à des exigences plus sévères par rapport aux locaux sensibles voisins existants ;
- › pour les nouveaux locaux à usage sensible au bruit qui seront créés dans les secteurs exposés au bruit, lesquels devront éventuellement se protéger eux-mêmes contre le bruit des installations existantes voisines.

Ceci est indispensable pour pouvoir procéder à la pesée des intérêts dans le chapitre 5 du rapport 47 OAT.

› **Protection contre le rayonnement non ionisant (RNI)**

Lorsque le projet de planification prévoit la création d'une nouvelle zone à bâtir à proximité d'installations générant du RNI (essentiellement les lignes à haute tension, mais également potentiellement les stations transformatrices et les postes de couplage ainsi que les stations

de base pour la téléphonie mobile et les stations émettrices pour la radiodiffusion), la commune doit vérifier que les exigences de l'art. 16 de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) sont remplies : la nouvelle zone ne peut être délimitée que là où les valeurs limites d'installation selon l'ORNI sont respectées ou peuvent l'être par des mesures de construction ou de planification ; à tout le moins, la construction de lieux dits « à utilisation sensible » (locaux à l'intérieur de bâtiments servant au séjour prolongé de personnes, postes de travail permanents, places de jeux publiques ou privées) doit être interdite dans les secteurs de nouvelles zones à bâtir où les valeurs limites d'installation sont dépassées.

Le détenteur de l'installation doit fournir les indications et données nécessaires.

Références : - art. 10 et 16 ORNI
- OFEV, Formulaire « Distance à respecter par rapport à une ligne à haute tension lors de la délimitation de nouvelles zones à bâtir »
- OFEV, « Lignes à haute tension – Aide à l'exécution de l'ORNI » (chapitre 7), 2007

› **Sites pollués**

Dans le cadre de la planification, il doit être vérifié si les affectations prévues concernent des sites pollués inscrits au cadastre cantonal des sites pollués.

Un site pollué ne peut être modifié par la création ou la transformation de constructions et d'installations que s'il ne nécessite pas d'assainissement et si le projet n'engendre pas de besoin d'assainissement (art. 3 de l'ordonnance fédérale sur les sites pollués, OSites).

Un rapport d'investigation préalable au sens de l'art. 7 OSites ainsi qu'un concept d'élimination des déchets de démolition et des matériaux à excaver pour de la réalisation du projet devront être transmis au SEN (art. 44 al. 1 de la loi cantonale sur la protection de l'environnement, LcPE).

Références : - État du Valais, Cadastre des sites pollués
sitonline.vs.ch/environnement/sites_pollues/fr/
- art. 3 et ss OSites
- art. 44 al. 1 LcPE
- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED)

IV. Annexes

Annexe 1 – Check-list

Cette annexe rassemble les différentes thématiques du PDc qui pourraient concerner la mesure de planification. Un domaine « F » a été ajouté. Il s'agit de l'environnement, qui est traité de manière transversale dans le PDc.

Le but est de parcourir cette check-list tout en répondant à la question « La mesure de planification est-elle concernée ? » pour chaque thématique. Dans l'affirmative, ce domaine doit être traité dans le rapport 47 OAT et/ou dans le rapport environnemental nécessaire (voir chapitre III, point F).

Un renvoi à l'aide de travail (dernière colonne) comprenant un paragraphe explicatif et des références permet d'identifier les éléments minimaux attendus lors de la rédaction du rapport 47 OAT.

A. Agriculture, forêts, paysage et nature

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
A.1	Zones agricoles, vignes et infrastructures agricoles		15
A.3	La mesure de planification concerne-t-elle des zones agricoles et/ou des vignes ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
A.4	La mesure de planification prévoit-elle des constructions, installations ou aménagements qui affectent des infrastructures agricoles ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
	Des mesures d'améliorations structurelles (planifications agricoles, accès agricoles, irrigation, projet de développement régional, etc.) doivent-elles être coordonnées avec la mesure de planification ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
A.2	Surfaces d'assolement		15
	La mesure de planification concerne-t-elle des surfaces classées en SDA ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
A.5	Zones des mayens, de hameaux et de maintien de l'habitat rural		16
	La mesure de planification concerne-t-elle des zones de mayens et de constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
A.6	Forêts		16
A.7	La lisière ou l'aire forestière est-elle concernée par la mesure de planification ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
A.8	Paysage Une zone de protection du paysage est-elle concernée par la mesure de planification ? Peut-on maintenir des paysages de qualité et cohérents ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	17
A.9	Nature Un périmètre de protection de la nature ou des objets à valeurs naturelles (haies, lisières de forêts, les prairies, les zones humides, terrains secs, zones de protection de la faune, etc.) sont-ils concernés par la mesure de planification ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	17
A.11	Réseaux écologiques et corridors à faune À travers la mesure de planification, un réseau écologique et/ou un corridor à faune et/ou un projet de qualité du paysage est-il concerné ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	18
A.12	3^e correction du Rhône Dans le cas où la commune est concernée par le projet de 3 ^e correction du Rhône, la mesure de planification en tient-elle compte ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	18
A.13	Aménagement, renaturation et entretien des cours d'eau La mesure de planification prévoit-elle des constructions, installations ou aménagements dans l'espace réservé aux eaux ou dans l'espace Rhône (selon le PA-R3) ? L'accès aux bords des cours d'eau est-il garanti ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	18
A.14	Bisses La mesure de planification est-elle concernée par des bisses ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	-
A.15	Rives du Lac Léman La mesure de planification prévoit-elle le changement d'affectation d'une zone ou des aménagements en bordure du Lac Léman ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	19
A.16	Dangers naturels Existe-t-il des mentions de dangers naturels ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	19

B. Tourisme et loisirs

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
B.1	Tourisme intégré La commune a-t-elle défini ses lignes directrices de la politique locale du tourisme ? La commune dispose-t-elle d'un plan directeur intercommunal traitant de la thématique du tourisme ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	20
B.2	Hébergement touristique La mesure de planification concerne-t-elle la création de zones d'activités touristiques ? S'agit-il d'une zone à aménager, soumise à la réalisation d'une planification spéciale ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	20
B.3	Camping La mesure de planification concerne-t-elle la création, ou la modification, d'une zone de camping ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	20
B.4	Domaines skiables La mesure de planification concerne-t-elle un domaine skiable ? S'agit-il d'une extension ou d'une liaison ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	21
B.5	Terrains de golf La mesure de planification concerne-t-elle un terrain de golf ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	21
B.6	Itinéraires de mobilité de loisirs La mesure de planification concerne-t-elle un itinéraire de mobilité de loisirs ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	21

C. Urbanisation

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
C.1	Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat La commune a-t-elle élaboré ses options communales de développement ? La commune a-t-elle délimité son projet de périmètre d'urbanisation sur la base des valeurs théoriques du PDC ? La commune envisage-t-elle la création ou l'extension de nouvelles zones à bâtir dévolues à l'habitat ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	22

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
C.1	Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat (suite) Subsiste-t-il des réserves dans les zones existantes ? La commune a-t-elle pris des mesures pour mobiliser ses réserves ? Si oui, dans quel ordre ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	22
C.2	Qualité des zones à bâtir La mesure de planification permet-elle d'assurer une bonne qualité urbanistique et architecturale ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	22
C.3	Sites construits, bâtiments dignes de protection, voies historiques et sites archéologiques La mesure de planification est-elle concernée par des sites construits, bâtiments dignes de protection, voies historiques et sites archéologiques ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	22
C.4	Zones d'activités économiques La mesure de planification fait-elle partie d'un pôle de développement économique ? La mesure de planification envisage-t-elle de créer ou d'étendre une zone d'activités économiques ? Subsiste-t-il des réserves dans les zones existantes ? La commune a-t-elle pris des mesures pour mobiliser ces réserves ? Si oui, dans quel ordre ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	23
C.5	Agglomérations La mesure de planification concerne-t-elle une commune faisant partie d'une agglomération ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	23
C.6	Accidents majeurs La mesure de planification est-elle en conflits avec les conditions relatives à l'OPAM ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	23
C.7	Installations générant un trafic important (IGT) La mesure de planification envisage-t-elle de créer ou d'étendre une zone destinée à l'implantation d'une installation générant un trafic important (IGT) ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	24
C.8	Installations d'intérêt public La mesure de planification envisage-t-elle de créer ou d'étendre une zone destinée à l'implantation d'une installation d'intérêt public ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	24

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
C.9	Installations militaires La mesure de planification concerne-t-elle la planification d'une zone destinée à l'implantation d'une installation militaire ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	24

D. Mobilité et infrastructure de transport

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
D.1	Transport publics La mesure de planification est-elle concernée par des transports publics ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	25
D.2	Interfaces d'échanges modaux La mesure de planification est-elle concernée par une interface d'échange modal ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	25
D.3	Réseaux ferroviaires La mesure de planification est-elle concernée par des réseaux ferroviaires ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	25
D.4	Réseaux routiers La mesure de planification est-elle concernée par des réseaux routiers ? La commune a-t-elle assuré l'accessibilité au périmètre de la mesure de planification ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	25
D.5	Mobilité douce quotidienne (MDQ) La mesure de planification concerne-t-elle un itinéraire de mobilité douce quotidienne ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	25
D.6	Infrastructures de transport public par câble La mesure de planification concerne-t-elle une infrastructure de transport public par câble ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	26
D.7	Infrastructures de transport de marchandises La mesure de planification est-elle concernée par une infrastructure de transport de marchandises ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	26
D.8	Infrastructures aéronautiques La commune envisage-t-elle de créer ou d'étendre une zone destinée à l'implantation d'une infrastructure aéronautique ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	26

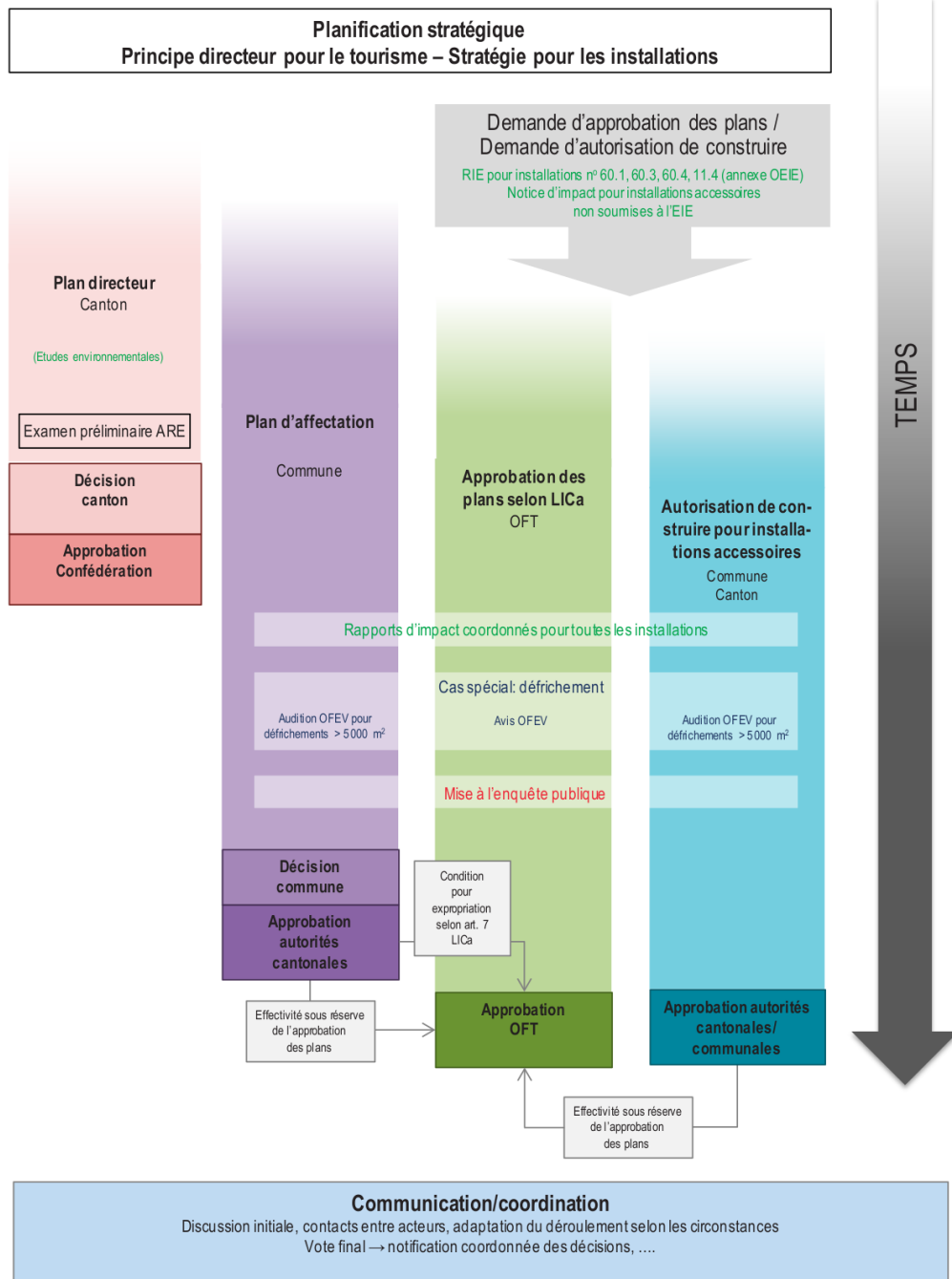
E. Approvisionnement et autres infrastructures

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
E.1	Gestion de l'eau La mesure de planification est-elle concernée par une gestion coordonnée et prévisionnelle de l'eau ? Les mesures du plan général d'évacuation des eaux sont-elles prises en compte ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	26
E.2	Approvisionnement et protection des eaux potables La mesure de planification est-elle concernée par une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	26
E.3 E.7	Approvisionnement, transport et distribution d'énergie La commune envisage-t-elle une planification énergétique territoriale ??	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	27
E.4	Production d'énergie hydroélectrique La mesure de planification est-elle concernée par l'implantation d'un aménagement de forces hydrauliques de plus de 3 MW sur son territoire ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	27
E.5	Installations solaires La mesure de planification est-elle concernée par l'implantation d'une grande installation solaire isolée sur son territoire ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	28
E.6	Installations éoliennes La mesure de planification est-elle concernée par l'implantation d'un parc éolien sur son territoire ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	28
E.8	Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux La mesure de planification est-elle concernée par la création ou l'extension d'une zone destinée à une exploitation de matériaux pierreux et terreux ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	28
E.9	Décharges La mesure de planification est-elle concernée par la création ou l'extension d'une zone destinée à l'implantation d'une décharge de type A ou B ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	29

F. Environnement

Thèmes du plan directeur cantonal	La mesure est-elle concernée ?	voir page
Etude d'impact sur l'environnement (EIE) La mesure de planification est-elle soumise à l'EIE ? Dans la négative, la planification a-t-elle néanmoins des impacts sur plusieurs domaines de l'environnement ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	29
Protection de l'air La planification communale respecte-t-elle les mesures de protection de l'air?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	30
Protection contre le bruit La commune a-t-elle attribué des degrés de sensibilité au bruit aux différentes zones d'affectation? La planification respecte-t-elle les valeurs légales ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	30
Rayonnement non ionisant La mesure de planification concerne-t-elle le thème des rayonnements non ionisants ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	31
Sites pollués (sites contaminés) La mesure de planification concerne-t-elle un site pollué ou contaminé ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	32

Annexe 2 - Exemple de coordination des procédures pour les domaines skiables



Source : OFEV, OFT, Environnement et aménagement du territoire dans les projets d'installations à câbles – Aide à l'exécution à l'intention des autorités, des entreprises de remontées mécaniques et des spécialistes de l'environnement, 2013

Annexe 3 - Schéma des procédures pour l'élaboration et l'adaptation des plans d'affectation des zones (PAZ), des règlements des constructions et des zones (RCCZ) et des plans d'affectation spéciaux (PAS) - Articles 33 ss LcAT

	Phases de la procédure	Art. LcAT	1*	2**
1	Élaboration de l'avant-projet du PAZ et du RCCZ	11		
2	Information sur l'avant-projet du PAZ+RCCZ (possibilité de faire toutes propositions)	33 al. 1bis	30 jours	30 jours
3	Projet transmis au SDT pour avis de principe	33 al. 2		
4	Mise à l'enquête publique du projet PAZ+RCCZ	34 al. 1	30 jours	30 jours
5	Possibilité d'opposition	34 al. 3	30 jours	30 jours
6	Séance de conciliation	35 al. 1		
7	Décisions sur les oppositions par le Conseil municipal (CM)	35 al. 2		
8	Adaptation, si nécessaire, du PAZ+RCCZ par le CM	35 al. 3		
9	Projet PAZ+RCCZ+dossiers d'oppositions + préavis du CM soumis à l'Assemblée primaire (AP)	36 al. 1		
10	Délibération et décision de l'AP sur le PAZ+RCCZ	36 al. 2		
11	Dépôt public du PAZ+RCCZ décidé par l'AP	36 al. 3	30 jours	30 jours
12	Recours au Conseil d'État contre décisions du CM et de l'AP	37 al. 1+3	30 jours	30 jours
13	Homologation par le Conseil d'État du PAZ+RCC	38 al. 2	6 mois	3 mois
14	Recours au Tribunal Cantonal (contre décisions sur recours ou homologation)	37 al. 4, 38 al. 3	30 jours	30 jours
15	Recours au Tribunal Fédéral	100+117 LTF	30 jours	30 jours

1* Élaboration et révision globale du PAZ/RCCZ

2** Modification partielle du PAZ/RCCZ et élaboration ou modification des PAS

Note : Pour l'élaboration ou la modification des PAS qui respectent les prescriptions du PAZ et les conditions fixées dans le RCCZ, la procédure d'autorisation de construire est applicable (art. 12 al. 4 LcAT).

Annexe 4 - Exemples de texte de publication au Bulletin officiel

Texte pour l'information publique (art. 33 al. 1 et 1bis LcAT)

EN-TÊTE COMMUNAL

COMMUNE DE [Nom de la commune]

Information publique

AVANT-PROJET DE _____

Conformément à l'article 33 alinéas 1 et 1bis de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT), l'administration communale de [Nom de la commune] soumet à l'information publique durant 30 jours l'avant-projet de _____.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier au bureau communal durant les heures d'ouvertures officielles des bureaux [possibilité de préciser les horaires].

Les observations peuvent être adressées par écrit au Conseil municipal dans les 30 jours dès la présente publication.

L'Administration communale

Le [date]

PIED DE PAGE COMMUNAL

Texte pour la première enquête publique de la révision globale/modification partielle du PAZ et du RCCZ (art. 33 et 34 LcAT)

EN-TÊTE COMMUNAL

COMMUNE DE **[Nom de la commune]**

Mise à l'enquête publique

RÉVISION GLOBALE/MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES ET DU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES

Secteur au lieu-dit « [nom du secteur] »

Conformément à l'article 34 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT), l'administration communale de **[Nom de la commune]** soumet à l'enquête publique durant 30 jours **la révision globale/modification partielle** du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier au bureau communal durant les heures d'ouvertures officielles des bureaux *[possibilité de préciser les horaires]*.

Ont qualité pour former opposition, les personnes touchées par les mesures d'aménagement et qui possèdent un intérêt digne de protection à ce qu'elles soient annulées ou modifiées.

Les oppositions, dûment motivées, doivent être adressées par écrit au Conseil municipal dans les 30 jours dès la présente publication.

Celui qui n'a pas formé opposition dans les délais ne peut plus faire valoir ses droits, dans la procédure, sauf si des modifications éventuelles sont apportées ultérieurement aux plans d'affectation des zones et aux règlements.

L'Administration communale

Le **[date]**

PIED DE PAGE COMMUNAL

Texte pour la deuxième enquête publique de la révision globale/modification partielle du PAZ et du RCCZ (art. 36 et 37 LcAT)

EN-TÊTE COMMUNAL

COMMUNE DE [Nom de la commune]

Mise à l'enquête publique

RÉVISION GLOBALE/MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES ET DU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES

Secteur au lieu-dit « [nom du secteur] »

L'administration communale de [Nom de la commune] informe la population que la **révision globale/modification partielle** du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones a été adoptée par **l'Assemblée primaire/le Conseil général** le [date].

Conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT), l'administration communale de [Nom de la commune] dépose publiquement durant 30 jours, la **révision globale/modification partielle** du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier au bureau communal durant les heures d'ouvertures officielles des bureaux **[possibilité de préciser les horaires]**.

Ont qualité pour recourir, les personnes qui maintiennent leur opposition et celles touchées par les modifications éventuelles apportées par **l'Assemblée primaire/le Conseil général** au plan d'affectation des zones et au règlement communal des constructions et des zones et qui possèdent un intérêt digne de protection à ce qu'elles soient annulées ou modifiées.

Le recours au Conseil d'État doit être exercé dans les 30 jours dès la présente publication.

L'Administration communale

Le [date]

PIED DE PAGE COMMUNAL

Annexe 5 – Contenu minimal d'un dossier pour l'information publique prévue par l'art. 33 al. 1 LcAT

Selon l'art. 33 LcAT, une information publique, par le biais d'un avis de 30 jours (au minimum) dans le bulletin officiel doit être effectuée par la commune. L'article 33 al. 1 LcAT précise que le conseil municipal informe la population sur **les plans à établir**, sur les **objectifs que ceux-ci visent** et sur le **déroulement de la procédure**.

Les éléments suivants, au minimum, doivent dès lors faire partie du dossier « Information publique » :

- › Indication de l'objet/Titre : révision partielle du PAZ et du RCCZ concernant XY/Révision globale du PAZ et du RCCZ pour l'ensemble de la commune ;
- › Description du périmètre concerné par la mesure de planification avec un plan/plan de situation ;
- › Un document/rapport succinct (par ex. 5 à 10 pages) avec l'objectif de la planification ainsi que les informations relatives à la suite de la procédure (description du processus, étapes et délais) ;
- › Eventuellement état de la situation relatif aux études annexes et leurs mises à jour à envisager (p. ex. : aperçu de l'état de l'équipement et programme d'équipement, zones de dangers, ERE, cadastre forestier, étude nature et paysage, étude bruit, OPAM, ...). Il s'agirait d'une liste indicative à ce stade ;
- › Pour le cas d'une révision globale et vu les nouvelles exigences prévues par la fiche de coordination C.1 du PDc (les communes déterminent, en vue de l'élaboration de leur PU, leurs options de développement territorial sur l'ensemble de la commune, ...), le SDT recommande également à la commune de profiter de cette publication pour communiquer ses options de développement. Elle pourra ensuite s'y référer et mieux justifier son projet de révision dans la suite de la procédure

Selon l'état des travaux et/ou les besoins des communes, cette liste peut être complétée. Par ailleurs, en fonction de l'importance du dossier, il peut être opportun de prévoir une séance d'information publique pendant le délai de publication de 30 jours.

Annexe 6 – Articles-types du RCCZ

A. Agriculture, forêt, paysage et nature

› **Forêts**

Art. XX Aire forestière

a) Définition : ce sont les surfaces considérées comme forêt selon la législation fédérale et cantonale en la matière.

Dans et à proximité des zones à bâtir, seuls les plans officiels de constatation de la nature forestière (cadastre forestier) font foi.

Hors des zones à bâtir, la délimitation de la forêt est constatée au cas par cas par le Service des forêts et du paysage. L'inscription au registre foncier, de même que les limites forestières mentionnées sur les plans d'affectation des zones à titre indicatif, ne sont pas pertinentes.

b) Défrichements : les défrichements, c'est-à-dire les changements durables ou temporaires de l'affectation du sol forestier, sont interdits.

c) Distances : la distance à respecter entre une nouvelle construction et la forêt est de 10 m. Les éventuelles demandes de dérogation devront être transmises au Service des forêts et du paysage qui les traitera au cas par cas et en application des directives cantonales en la matière.

d) Coupe de bois : toute coupe d'arbre ou d'arbuste en forêt doit faire l'objet d'un permis de coupe. La demande doit être adressée au garde forestier.

e) Le Service des forêts et du paysage doit être contacté avant le début de toute procédure forestière.

f) Demeure en tous les cas réservée, l'application de la législation fédérale et cantonale forestière.

› **Aménagement, renaturation et entretien des cours d'eau**

Art. XX Espace réservé aux eaux superficielles

a) Le mode de détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles ainsi que son report (à titre indicatif) dans les plans d'affectations des zones relèvent des législations et procédures spécifiques.

b) L'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé selon les principes de l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et conformément aux art. 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux). Pour les tronçons de cours d'eau dont la largeur naturelle du lit dépasse 15m, l'ordonnance cantonale relative à l'établissement des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau (OERE) s'applique. Les restrictions d'utilisation du sol à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux superficielles sont celles de l'OEaux ainsi que celles de l'OERE concernant les tronçons de grands cours d'eau. Les dispositions transitoires de l'OEaux s'appliquent jusqu'à l'entrée en force de la décision du Conseil d'Etat d'approbation de l'espace réservé aux eaux superficielles et ce, dans le cadre de la procédure formelle d'approbation définie à l'art. 13 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE). Une fois la procédure formelle effectuée, l'espace réservé aux eaux superficielles sera reporté à titre indicatif dans le PAZ.

› **Dangers naturels**

Art. XX Zones de danger naturel

- a) La délimitation des zones de danger naturel (plans et prescriptions) relève des législations et procédures spécifiques.
- b) Les plans des zones de danger indiquent notamment les types de danger, les degrés de danger ainsi que les principaux objets à protéger. Les prescriptions accompagnant les plans fixent les exigences nécessaires (restrictions du droit de propriété et mesures en matière de construction) pour assurer la sécurité des personnes, animaux et biens importants. Elles figurent en annexe.

B. Tourisme et loisirs

› **Hébergement touristique**

Art. XX Zone d'activités touristiques

Cet article est en cours d'élaboration. Si nécessaire, les communes concernées peuvent prendre contact avec le SDT.

› **Mobilité douce de loisirs**

Art. XX Itinéraires de mobilité de loisirs

- a) Les itinéraires de mobilité de loisirs approuvés par l'Autorité compétente comprennent notamment les chemins de randonnée pédestre (réseau principal et secondaire), les voies cyclables, les pistes pour VTT (y compris les pistes de descente pour VTT), les chemins de randonnée hivernale (à pied et à raquette).
- b) L'établissement des plans, l'aménagement, la signalisation, l'entretien et la conservation de ces itinéraires et ouvrages qui y sont liés, de même que leur modification ou mesure de remplacement sont régies par les prescriptions de la loi sur les itinéraires de mobilité de loisirs (LIML).
- c) Les chemins de randonnée pédestre, ne seront pas aménagés d'un revêtement en dur notamment du type bitume et/ou béton.

C. Urbanisation

› **Sites construits, bâtiments dignes de protection, voies historiques et sites archéologiques**

Art. XX Voies de communication historiques

Art. XX Secteurs archéologiques

Art. XX Objets protégés d'importance nationale et cantonale

Art. XX Objets protégés d'importance communale

Ces articles sont en cours d'élaboration. Si nécessaire, les communes concernées peuvent prendre contact avec le SDT.

D. Mobilité et infrastructures de transport

› **Réseaux ferroviaires et réseaux routiers**

Art. XX Zone de transport à l'intérieur de la zone à bâtir

Cet article est en cours d'élaboration. Si nécessaire, les communes concernées peuvent prendre contact avec le SDT.

Art. XX Zone de transport à l'extérieur de la zone à bâtir

Cet article est en cours d'élaboration. Si nécessaire, les communes concernées peuvent prendre contact avec le SDT.

› **Infrastructures de transport public par câble**

Art. XX Alignements installations de transports à câbles

Cet article est en cours d'élaboration. Si nécessaire, les communes concernées peuvent prendre contact avec le SDT.

E. Approvisionnement et autres infrastructures

› **Approvisionnement et protection des eaux potables**

Art. XX Zones, périmètres de protection des eaux souterraines, secteurs de protection des eaux

Ils comprennent les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées de manière à ne pas perturber la qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.

Les **zones de protection** proprement dites se subdivisent en :

- › •Zone S1 (zone de captage)
Elle est clôturée et devrait appartenir au propriétaire du captage. Toute activité agricole et toute construction y sont interdites. Seules y sont tolérées les activités et installations nécessaires au captage.
- › •Zone S2 (protection rapprochée)
Toute construction et installation sont interdites. Seules les activités agricoles ne présentant aucun risque pour les eaux souterraines y sont autorisées. L'emploi d'engrais de ferme liquide est interdit.
- › •Zone S3 (protection éloignée)
La construction de bâtiments d'habitation conformes à l'affectation de la zone y est possible moyennant la prise de mesures particulières. Les constructions de type artisanal et industriel dangereuses pour la protection des eaux y sont interdites. La plupart des activités agricoles y sont autorisées.

A l'intérieur des zones de protection des eaux, des périmètres de protection des eaux et des zones provisoires de protection des eaux, il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer que son projet est conforme avec les exigences relatives à la protection des captages.

Demeurent réservées la décision d'approbation des plans de zones et de périmètres de protection des eaux souterraines et des prescriptions y relatives fixant les restrictions du droit de propriété ou celles prévues dans la législation fédérale (OEaux et Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines de l'OFEFP 2004). Toutes les constructions, installations et activités à l'intérieur de ces zones doivent respecter d'une manière générale ces prescriptions et cas échéant, obtenir l'autorisation ou la dérogation nécessaire (art. 34 LcEaux).

Tous les projets situés à l'intérieur de ces zones doivent être soumis au Service de l'environnement pour préavis.

Les **secteurs de protection** se subdivisent en:

- › secteur Ao (eaux de surface alimentant indirectement des captages d'eaux souterraines)
- › secteur Au (protection générale quantitative et qualitative des eaux souterraines)

Dans un tel secteur, une autorisation cantonale est nécessaire selon l'article 19 LEaux (notamment constructions, transformations, fouilles) et selon l'article 34 LcEaux (installations et activités pouvant mettre en danger les eaux).

› **Approvisionnement, transport et distribution d'énergie**

Articles XX à envisager dans tous les RCCZ

Art. XX1 Planification énergétique territoriale

¹ L'approvisionnement du territoire communal en énergie fait l'objet d'une planification visant à favoriser un approvisionnement compatible avec les objectifs climatiques et énergétiques.

² Cette planification doit favoriser le recours aux énergies indigènes et renouvelables, la valorisation des rejets de chaleur, ainsi que l'utilisation judicieuse des énergies non renouvelables tout en assurant un approvisionnement suffisant, sûr et économique.

³ Pour ce faire, la commune détermine les modes d'approvisionnement énergétiques privilégiés pour les divers secteurs de son territoire. Il s'agit en particulier de déterminer les secteurs qui ne seront pas équipés avec des réseaux énergétiques (gaz, chaleur à distance), ceux pour lesquels l'opportunité d'un réseau de chaleur à distance doit être analysée, ceux qui pourront être équipés avec un réseau de gaz.

Art. XX2 Planification des réseaux de chaleur à distance et de gaz

¹ Dans les secteurs non encore équipés du réseau de gaz et dans lesquels la densité énergétique est suffisante^[1], la construction d'un réseau de chaleur à distance doit être étudiée avant d'envisager l'équipement avec le réseau de gaz. La disponibilité des ressources locales précisera l'agent ou les agents énergétiques à utiliser pour alimenter ce réseau.

² Dans les secteurs non encore équipés du réseau de gaz où la densité énergétique n'est pas suffisante pour envisager un réseau de chaleur à distance, l'opportunité d'un approvisionnement par un réseau de gaz doit être analysée en appliquant des critères de planification énergétique territoriale liés à la qualité énergétique, à la taille et à l'affectation des bâtiments, ainsi qu'à la situation ($\leq 1'200$ mètres d'altitude (plaine et coteaux) / $> 1'200$ mètres d'altitude (montagne)).

³ Dans les secteurs déjà parcourus par des conduites de gaz, la densification du réseau est en principe admise. Demeure réservée la volonté communale de projeter un réseau de chaleur à distance.

Article YY à envisager dans le RCCZ de la commune qui prévoit exclure le réseau de gaz pour une partie de son territoire

Art. YY Secteurs sans réseau de gaz

Les secteurs sans réseau de gaz sont reportés, à titre indicatif, sur le plan d'affectation de zones (PAZ). Ils se superposent aux zones d'affectation. Dans ces secteurs, les bâtiments ne pourront pas être raccordés au réseau de gaz.

Article ZZ à envisager dans le RCCZ de la commune qui prévoit déterminer des secteurs de chaleur à distance

Art. ZZ1 Secteurs de chaleur à distance

¹ Ces secteurs ont pour but la construction d'un réseau de chaleur à distance (CAD) alimenté principalement par ... *(à préciser par la commune : bois, rejets de chaleur, eau de nappe phréatique, etc.)*.

² Tout propriétaire est tenu de laisser passer sur son terrain, les conduites nécessaires à la construction du réseau de CAD, y compris en vue de desservir les voisins. La commune exige la preuve de l'inscription d'une servitude de passage de conduites en sa faveur avant la délivrance d'une autorisation de construire. Sur les routes cantonales ainsi que sur les parcelles du Rhône et du Léman, cette autorisation ne peut être octroyée qu'à bien plaisir (Loi sur les Routes du 3 septembre 1965).

³ Les secteurs de chaleur à distance sont reportés, à titre indicatif, sur le PAZ. Ils se superposent aux zones d'affectation.

Art. ZZ2 Obligation de raccordement au réseau de chaleur à distance

¹ Les propriétaires ont l'obligation de s'approvisionner en énergie par le biais du réseau de chaleur à distance. *(Article conforme à l'art. 10 al. 4 de la loi cantonale sur l'énergie, si l'énergie distribuée est produite principalement au moyen d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur.)*

- 1) Si le réseau de chaleur à distance n'est pas opérationnel au moment de l'octroi de l'autorisation de bâtir, l'approvisionnement est garanti jusqu'au raccordement effectif au réseau de CAD.
- 2) Si la garantie d'approvisionnement ne peut être assurée, la commune peut lever l'obligation de raccordement au réseau de CAD.

Art. ZZ3 Les constructions et installations assujetties

¹ Les constructions et les installations soumises à l'obligation d'approvisionnement en énergie par le réseau de CAD dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire sont :

- a) les constructions et les installations nouvelles,
- b) les transformations ou les changements d'affectation nécessitant un changement ou une modification importante des installations de production de chaleur existantes,
- c) les changements ou les modifications importantes des installations de production de chaleur existantes.

² Ces dispositions sont traitées dans le cadre de la procédure ordinaire d'autorisation de construire. Conformément à l'ordonnance sur les constructions (OCC), les installations de production de chaleur sont également soumises à autorisation de construire.

³ Le Conseil communal établit une réglementation ad hoc sur le réseau de chaleur à distance où figurent notamment des dispositions relatives aux dérogations à l'obligation de raccordement, aux conditions tarifaires, aux sanctions, à l'implantation du réseau.

› **Décharges**

Art. XX Zone de dépôt de matériaux pour une déchetterie communale

a) Définition – Destination

Cette zone comprend les terrains affectés à l'aménagement d'une déchetterie.

b) Conditions d'utilisation

Aucune construction et installation allant à l'encontre des objectifs de la zone de dépôt de matériaux pour une déchetterie communale ne sera autorisée.

Des conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement et garantissant leur remise en état seront fixées par l'autorité compétente.

Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation de la déchetterie pourront y être autorisés pendant la durée d'exploitation des lieux.

c) Autorisation de construire

Une demande d'autorisation de construire sera déposée à l'enquête publique et transmise à l'Autorité cantonale compétente pour autorisation.

Tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être accompagnés d'un plan d'utilisation (accès, emplacement des bennes avec types de déchets collectés, étanchéité, système de récupération, de traitement et d'évacuation des eaux, autres installations) et des prescriptions d'exploitation de la déchetterie communale.

d) Autorisation d'exploiter

Dès l'obtention de l'autorisation de construire et si la déchetterie collecte des déchets spéciaux, une demande d'autorisation d'exploiter selon l'OMoD pour une installation d'élimination des déchets, conforme aux prescriptions en vigueur, devra être déposée auprès du SPE.

e) Degré de sensibilité au bruit (DS)

Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS III) selon l'article 43 de l'OPB.

Annexe 7 – Exemples d'autres cantons

- › Argovie : Planungsberichte nach Art. 47 RPV - Erläuterung und Checklisten für allgemeine Nutzungspläne und Sondernutzungspläne, September 2011
www.ag.ch/media/kanton_aargau/bvu/dokumente_2/raumentwicklung/regionale_kommunale_planung_1/nutzungsplanung_1/Empfehlung_fuer_Planungsberichte_nach_Art_47_RPV.pdf
- › Berne : Rapport selon l'article 47 OAT – Guide pour l'élaboration du rapport relatif au plan d'affectation, juin 2016
www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/raumplanung/raumplanung/arbeitshilfen/raumplanungsbericht.assetref/dam/documents/JGK/AGR/fr/Raumplanung/Arbeitshilfen/agr_raumplanung_arbeitshilfen_raumplanungsbericht_art47rpv_fr.pdf
- › Grisons : Arbeitshilfe «Der Planungsbericht», juin 2018
www.gr.ch/DE/institutionen/verwaltung/dvs/are/nutzungsplanung/Arbeitshilfe%20Planungsbericht_d.pdf#search=arbeitshilfe%20der%20planungsbericht
- › Jura : Rapport explicatif et de conformité (REC), juin 2009
www.jura.ch/Htdocs/Files/Departements/DEE/SAT/Amenagementlocal/Rapportexplicatifconformite.pdf
- › Saint-Gall : Raumplanungsbericht nach Art. 47 RPV – Eine Arbeitshilfe zur Erstellung des Raumplanungsberichtes mit Checklisten, September 2007
www.sg.ch/bauen/raumentwicklung/ortsplanung/raumplanungsbericht/_jcr_content/Par/_sgch_downloadlist/DownloadListPar/sgch_download.ocFile/Raumplanungsbericht%201-20.pdf
- › Soleure : Der Raumplanungsbericht - Eine Arbeitshilfe zur Erstellung des Raumplanungsberichtes, mit Checklisten, Oktober 2003
www.so.ch/fileadmin/internet/bjd/bjd-arp/Nutzungsplanung/pdf/arbeitshilfe_raumplanungsbericht.pdf
- › Vaud : Un « rapport d'aménagement » (selon article 47 OAT) - Guide-conseil à l'intention des communes et de leurs mandataires, octobre 2010
www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/amenagement/fichiers_pdf/Rapport_47OAT.pdf